

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL -- 40^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 7 Juin 1967.

SOMMAIRE

1. -- Fixation de l'ordre du jour (p. 1666).

Ordre du jour complémentaire: MM. Christian Bonnet, Joxe, garde des sceaux, ministre de justice; Ruffe, le président. — Adoption.

2. — Règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle et banqueroutes. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1667).

Art. 102:

Amendement n° 64 de la commission: MM. Ithurbide, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption de l'article 102 modifié.

Art. 103 et 104:

Art. 105:

Amendement n° 65 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 66 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 105 modifié.

Art. 106:

Amendement n° 67 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 106 modifié.

Art. 107:

Amendement n° 68 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 107 modifié.

Art. 108 et 109:

Art. 108 et 109. — Adoption.

Art. 110:

Amendement n° 69 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 110 modifié.

Art. 111. — Adoption.

Art. 112:

Amendement n° 70 de la commission: M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 112 modifié.

Art. 113. — Adoption.

Art. 114:

Amendement n° 71 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 114 modifié.

Art. 115 à 121. — Adoption.

Art. 122:

Amendement n° 72 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 123:

Amendement n° 73 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 123 modifié.

Art. 124:

Amendement n° 89 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 124 modifié.

Art. 125:

Amendement n° 74 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 125 complété.

Art. 126. — Adoption.

Art. 127:

Amendement n° 75 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 127 modifié.

Art. 128:

Amendement n° 76 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 129:

Amendement n° 77 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 130:

Amendement n° 78 de la commission, tendant à la suppression de l'article: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 131 à 138. — Adoption.

Art. 139:

Amendement n° 90 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 139 modifié.

Art. 140 à 143. — Adoption.

Art. 144:

Amendement n° 79 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 144 modifié.

Art. 145. — Adoption.

Art. 146:

Amendement n° 80 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 81 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 146 modifié.

Art. 147 et 148. — Adoption.

Art. 149 :

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 149 modifié.

Art. 150 :

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 150 modifié.

Art. 151 :

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 151 modifié.

Art. 152 :

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 152 modifié.

Art. 153. — Adoption.

Art. 154 :

Amendement n° 86 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Après l'article 154 :

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 97 rectifié de M. Ithurbide : MM. Ithurbide, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 98 de M. Zimmermann : MM. Zimmermann, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 155 et 156. — Adoption.

Art. 76 (suite) :

Amendement n° 43 de la commission (suite) : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 76 modifié.

Art. 80 (suite) :

Amendement n° 46 de la commission (suite) : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Massot.

Amendement de M. Massot et sous-amendement de M. Baudouin : MM. Baudouin, Massot, Delachenal, vice-président de la commission.

Retrait de l'amendement n° 46.

Adoption de l'amendement de M. Massot, sous-amendé par M. Baudouin.

Adoption de l'article 80 modifié.

Explication de vote : M. Combrisson.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 1680).

4. — Ordre du jour (p. 1680).

PRESIDENCE DE M. ANDRE CHANDERNAGOR, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 16 juin 1967 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Ce soir :

Suite et fin de la discussion du projet de loi sur la faillite.

Jeudi 8 juin, matin, à dix heures, après-midi, à seize heures trente, et éventuellement soir :

Discussion du projet de loi de finances rectificative, ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 13 juin, après-midi et éventuellement soir :

Projet relatif au territoire des Afars et des Somalis ;

Proposition de loi de M. de La Malène, prorogeant le mandat des administrateurs du district de Paris ;

Deuxième lecture de la proposition de loi relative aux baux ruraux ;

Deuxième lecture du projet relatif au personnel navigant de l'aéronautique civile ;

Projet relatif à la profession d'éducateur physique ;

Ratification de conventions internationales.

Mercredi 14 juin, après-midi, avant la séance réservée aux questions orales :

Éventuellement, dernière lecture du projet relatif aux pouvoirs spéciaux.

Jeudi 15 juin, après-midi et soir, et vendredi 16, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur la politique étrangère.

II. — Décisions de la conférence des présidents :

La conférence des présidents a décidé que le débat et le vote sur la motion de censure déposée en deuxième lecture du projet relatif aux pouvoirs spéciaux, auraient lieu le vendredi 9 juin, après la séance réservée aux questions orales ; le scrutin ne pouvant être ouvert avant dix-huit heures.

Elle a décidé en outre que le débat et le vote sur une éventuelle motion de censure déposée en dernière lecture du projet relatif aux pouvoirs spéciaux auraient lieu le vendredi 16 juin, après-midi.

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 9 juin, après-midi :

Quatre questions sans débat, jointes, à M. le ministre de l'industrie, sur la crise de l'industrie cotonnière, celles de MM. Halbout, Poncelet, Hoffer et Lemaire.

Le texte des trois premières questions a été publié en annexe au compte rendu intégral de la séance du mercredi 31 mai ; le texte de la quatrième question, celle de M. Lemaire, sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

Mercredi 14 juin, après-midi :

Quatre questions sans débat, à M. le ministre des armées, celles de MM. Rieubon, Boulay, Méhaignerie et Delorme ;

Cinq questions avec débat, à M. le ministre des armées :

— deux questions, jointes, de MM. Montagne et Valleix, sur les pensions militaires ;

— trois questions, jointes, de MM. Delpech, Métayer et Poniatowski, sur la situation de l'industrie aéronautique.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

IV. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer au jeudi 15 juin, après-midi, après la déclaration du ministre des affaires étrangères, la nomination — par scrutins séparés et successifs, dans les salles voisines de la salle des séances — de douze juges titulaires et de six juges suppléants à la Haute Cour de justice.

Les candidatures devront être remises à la présidence le mercredi 14 juin, avant dix-huit heures.

M. Christian Bonnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet, sur l'ordre du jour complémentaire.

M. Christian Bonnet. Monsieur le garde des sceaux, je vous signale brièvement qu'il y a quelques mois déjà j'ai posé une question orale sur les activités maritimes et que M. Chamant, ministre des transports, s'était engagé à la faire inscrire à l'ordre du jour avant la fin de cette session.

Je n'ignore pas un instant le bouleversement qu'a apporté à l'ordre du jour la fixation, heureuse, aux 15 et 16 juin du débat de politique étrangère. Cette conjonction, liée à l'indisponibilité de M. le ministre des transports le mercredi 14 juin, n'a pas permis l'inscription de ma question à l'ordre du jour de la semaine prochaine.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de vous faire l'écho auprès du Gouvernement du souhait formulé par l'ensemble des responsables des activités maritimes pour que tous les problèmes qui les intéressent soient examinés avant la fin de la session, c'est-à-dire si possible le vendredi 23 juin.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Christian Bonnet, je ne manquerai pas d'être votre interprète auprès de mon collègue M. Chamant et auprès du Gouvernement. Je me ferai volontiers le défenseur de votre cause.

M. Christian Bonnet. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. Hubert Ruffe. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ruffe, sur l'ordre du jour complémentaire.

M. Hubert Ruffe. Le représentant de notre groupe à la conférence des présidents a demandé que soient inscrites à l'ordre du jour les questions orales avec débat. Que mes collègues et amis Balmigère, Roucaute et moi-même ayons déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ces questions portaient sur les calamités agricoles qui ont durement éprouvé certains départements. D'ailleurs notre collègue Mme Prin a, de son côté, posé une question écrite sur le même sujet.

M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement a pris note de cette demande et s'est engagé à faire connaître, lors de la prochaine conférence des présidents, la date choisie par le Gouvernement pour l'inscription d'un tel débat à l'ordre du jour.

Nous prenons acte de cet engagement car, nous tenons à le souligner, il ne serait pas concevable que la présente session se termine sans qu'un débat sur ce sujet ait lieu.

Je représente un département qui a le triste privilège d'être, chaque année, victime d'intempéries plus ou moins dévastatrices. Or il se trouve que, un an et demi après les pluies torrentielles et les inondations qui ont provoqué de très importants dégâts en décembre 1965 et au début de 1966, les victimes ne sont pas encore indemnisées en vertu de la loi du 10 juillet 1964, au titre des risques non assurables.

De plus, au train où vont les choses, la présente année risque de s'écouler sans que cette indemnisation intervienne.

M. le président. Monsieur Ruffe, vous ne pouvez pas aborder le fond du problème dans une séance qui n'est pas réservée aux questions orales.

Je vous donne volontiers acte de vos observations. La question a été effectivement évoquée à la conférence des présidents mais il n'a pas été possible de l'inscrire à l'ordre du jour.

Il appartiendra au représentant de votre groupe, lors de la prochaine réunion de la conférence des présidents, d'en demander l'inscription.

Pour l'instant, je vous demande de bien vouloir conclure.

M. Hubert Ruffe. Les agriculteurs sinistrés sont impatients de connaître les mesures prises par le ministre de l'Agriculture pour qu'enfin entre en vigueur une loi dont l'application n'a que trop tardé. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

REGLEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION DES BIENS, FAILLITE PERSONNELLE ET BANQUEROUTES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (n° 92, 265).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 102.

[Article 102.]

M. le président. « Art. 102. — A toute époque de la procédure, le tribunal prononce la faillite personnelle du débiteur commerçant ou, s'il s'agit d'une personne morale, de tous dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :

« 1° qui ont soustrait la comptabilité de leur entreprise, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas ;

« 2° qui ont exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert d'une société masquant leurs agissements ;

« 3° qui ont usé des biens sociaux comme des leurs propres ;

« 4° qui ont, par leur dol, obtenu pour leur entreprise ou pour eux-mêmes, un concordat par la suite annulé ;

« 5° qui ont commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou qui ont enfreint gravement les règles et usages du commerce. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 64 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « personne morale », le mot : « société ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 102 modifié par l'amendement n° 64.

(L'article 102, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 103 et 104.]

M. le président. « Art. 103. — Sont notamment présumés actes de mauvaise foi, imprudences inexcusables ou infractions graves aux règles et usages du commerce :

« 1° l'exercice d'une activité commerciale ou d'une fonction de gérant, administrateur, directeur général, ou liquidateur contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

« 2° l'absence d'une comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise ;

« 3° les achats pour revendre au-dessous du cours dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements ou l'emploi dans la même intention de moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

« 4° les dépenses personnelles ou les dépenses de maison excessives ;

« 5° la consommation de sommes élevées dans les opérations de pur hasard ;

« 6° la souscription, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, d'engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation du débiteur ou de son entreprise ;

« 7° la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire l'entreprise qu'à la cessation de ses paiements. »

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 103.

(L'article 103, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 104. — Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale, contre le débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale commerciale, contre les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non :

« 1° qui ont commis des fautes autres que celles visées à l'article précédent, ou ont fait preuve d'une incompétence manifeste ;

« 2° qui n'ont pas déclaré dans les quinze jours la cessation des paiements ;

« 3° qui ont été mis en état de liquidation des biens ou qui, mis en état de règlement judiciaire, n'ont pas obtenu de concordat ou ont obtenu un concordat par la suite résolu. » — (Adopté.)

[Article 105.]

M. le président. « Art. 105. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale, contre tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, à la charge duquel tout ou partie du passif social aurait été mis et qui n'aurait pas exécuté cette dette. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 65 qui tend, après les mots : « liquidation des biens », à substituer aux mots : « d'une personne morale », les mots : « d'une société ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. René Ithurbide, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui résulte des dispositions précédemment adoptées.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 66 qui tend, à la fin de cet article, à substituer au mot : « exécuté », le mot : « acquitté ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. René Ithurbide, rapporteur. En effet, on n'exécute pas une dette, on s'en acquitte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 105 modifié par les amendements numéros 65 et 66.

(L'article 105, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 106.]

M. le président. « Art. 106. — Le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens emporte de plein droit contre le débiteur, ou s'il s'agit d'une personne morale, contre les personnes visées à l'article 95, l'incapacité d'exercer une fonction élective.

« S'il exerce une fonction de cette nature, il est réputé démissionnaire. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 67 qui, dans le premier alinéa de cet article, tend à substituer aux mots : « personne morale », le mot : « société ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 106, modifié par l'amendement n° 67.

(L'article 106, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 107.]

M. le président. « Art. 107. — La faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante, prive les dirigeants

sociaux qui en sont frappés du droit de vote dans les assemblées des personnes morales en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

« Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants ou à certains d'entre eux de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin après expertise ; le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales mise à la charge des dirigeants. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 68 tendant à compléter le premier alinéa de cet article par le membre de phrase suivant : « ..., ce droit étant exercé par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet à la requête du syndic ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. René Ithurbide, rapporteur. Il est nécessaire, en effet, qu'un mandataire représente les intéressés dans une société. Ce ne serait pas le cas si nous nous en tenions au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement est excellent, je l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 107, modifié par l'amendement n° 68.

(L'article 107, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 108.]

M. le président. « Art. 108. — Le ministère public surveille l'application des dispositions du présent chapitre et en poursuit d'office l'exécution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 108.

(L'article 108, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons le chapitre II.

[Article 109.]

CHAPITRE II

La réhabilitation.

« Art. 109. — Le jugement de clôture pour extinction du passif rétablit le débiteur dans tous ses droits. Il décharge ce dernier de toutes des déchéances qui auraient pu le frapper. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 109.

(L'article 109, mis aux voix, est adopté.)

[Article 110.]

M. le président. « Art. 110. — Est réhabilitée de plein droit toute personne physique ou morale déclarée en état de cessation de paiements, qui a intégralement acquitté ou consigné les sommes dues en capital, intérêts et frais, sans toutefois que les intérêts puissent être réclamés au-delà de trois ans, au taux légal, à compter du jugement constatant la cessation des paiements.

« Pour être réhabilitée de plein droit, l'associé solidairement responsable des dettes d'une personne morale déclarée en état de cessation de paiements doit justifier qu'il a acquitté, dans les mêmes conditions, toutes les dettes de la personne morale, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

« En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée à la caisse des dépôts et consignations ; la justification du dépôt vaut quittance. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 69 qui tend à supprimer la fin du premier alinéa de cet article à partir des mots : « sans toutefois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui que nous avons voté à l'article 89.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, s'étant opposé à l'amendement présenté à l'article 89, doit logiquement s'opposer à celui-là.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis au voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 110 modifié par l'amendement n° 69.

(L'article 110, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 111.]

M. le président. « Art. 111. — Peut obtenir sa réhabilitation en cas de probité reconnue :

« 1° le débiteur qui, ayant obtenu un concordat, a intégralement payé les dividendes promis ; cette disposition est applicable à l'associé solidaire qui a obtenu des créanciers un concordat particulier ;

« 2° celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 111.

(L'article 111, mis aux voix, est adopté.)

[Article 112.]

M. le président. « Art. 112. — S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, à l'égard desquels ont été prononcés le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ou la faillite personnelle, peuvent obtenir leur réhabilitation dans les cas et conditions prévus aux articles 109 et 110. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 70 tendant à substituer aux mots : « personne morale » le mot : « société ».

Cet amendement me paraît être de pure forme et il reçoit, je crois, l'accord du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Il ne s'agit pas d'accord, monsieur le président, mais de résignation. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 112 modifié par l'amendement n° 70.

(L'article 112, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 113.]

M. le président. « Art. 113. — Toute demande en réhabilitation est adressée avec les quittances et pièces qui la justifient au procureur de la République dans le ressort duquel la cessation des paiements a été constatée.

« Ce magistrat communique toutes les pièces au président du tribunal qui a statué et au procureur de la République du domicile du requérant, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la véracité des faits exposés.

« La production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation n'en rend pas, par elle-même, l'enregistrement obligatoire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 113.

(L'article 113, mis aux voix, est adopté.)

[Article 114.]

M. le président. « Art. 114. — Avis de la requête est donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du greffier du tribunal, à chacun des créanciers admis ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'ont pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 110. »

M. le rapporteur et **M. Dreyfus-Schmidt** ont présenté un amendement n° 71 qui, dans cet article, tend à substituer au mot : « requête », le mot : « demande ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Le mot « demande » nous a paru plus adapté au texte que le mot « requête ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ce texte a été ainsi rédigé pour éviter une répétition.

M. René Ithurbide, rapporteur. Ce mot figurait dans le texte précédent.

M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, le Gouvernement se rallie à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71 auquel le Gouvernement se rallie.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 114 modifié par l'amendement n° 71.

(L'article 114, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 115 à 121.]

M. le président. « Art. 115. — Tout créancier non intégralement payé dans les conditions de l'article 110 peut, pendant le délai d'un mois à partir de cet avis, faire opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant peut, par requête présentée au tribunal et signifiée au débiteur, intervenir dans la procédure de réhabilitation. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 115.

(L'article 115, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 116. — Après expiration du délai, le résultat des enquêtes prescrites ci-dessus et les oppositions formées par les créanciers sont communiqués au procureur de la République saisi de la demande, et transmis par lui, avec son avis motivé, au président du tribunal. » — *(Adopté.)*

« Art. 117. — Le tribunal appelle, s'il y a lieu, le demandeur et les opposants et les entend contradictoirement en chambre du conseil. » — *(Adopté.)*

« Art. 118. — Si la demande est rejetée, elle ne peut être reproduite qu'après une année d'intervalle.

« Si elle est admise, le jugement ou l'arrêt est transcrit sur le registre du tribunal qui a statué et de celui du domicile du demandeur.

« Il est, en outre, adressé au procureur de la République qui a reçu la demande et, par les soins de ce dernier, au procureur de la République du lieu de naissance du demandeur, qui en fait mention au casier judiciaire, en regard de la déclaration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens. » — *(Adopté.)*

« Art. 119. — Ne sont point admises à la réhabilitation prévue par le présent chapitre les personnes condamnées pour crime ou délit, tant que la condamnation a pour conséquence de leur interdire l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. » — *(Adopté.)*

« Art. 120. — Le débiteur en état de cessation des paiements peut être réhabilité après sa mort, même s'il a été déclaré failli. » *(Adopté.)*

« Art. 121. — La procédure de réhabilitation prévue par le présent chapitre est dispensée de timbre et d'enregistrement. » — *(Adopté.)*

[Article 122.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 122 :

TITRE III

BANQUEROUTES ET AUTRES INFRACTIONS

« Art. 122. — Les dispositions du présent titre sont applicables :

- « 1° aux commerçants personnes physiques ;
- « 2° aux personnes physiques dirigeants de personnes morales commerçantes ;
- « 3° aux personnes physiques représentants permanents de dirigeants de personnes morales ;
- « 4° aux personnes physiques dirigeants de personnes morales de droit privé non commerçantes, à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et ne poursuivent, ni en droit ni en fait, un but lucratif. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 72 qui tend à rédiger ainsi cet article :

- « Les dispositions du présent titre sont applicables :
- « 1° aux commerçants personnes physiques ;
- « 2° aux personnes physiques dirigeants de sociétés ;
- « 3° aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants de sociétés. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. René Ithurbe, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des votes qui ont déjà été émis sur l'article premier et l'article 5. Il tend à supprimer le paragraphe 4°.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est une conséquence des débats antérieurs.

M. le président. Si je comprends bien, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Il se place dans la logique de l'Assemblée et comprend que cet amendement doit être adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 122.

[Article 123.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 123 :

CHAPITRE I^{er}

Banqueroutes et délits assimilés aux banqueroutes.

« Art. 123. — Les personnes reconnues coupables de banqueroute simple ou frauduleuse sont punies des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal.

« Toute condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre d'un débiteur, toute condamnation aux peines de la banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale, entraîne de plein droit la faillite personnelle et les autres sanctions personnelles prévues au titre II de la présente loi. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 73 qui, dans le 2^e alinéa de cet article, tend à substituer aux mots : « personne morale », le mot : « société ».

Cet amendement, de pure forme, est la reprise des modifications précédentes.

Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 123, modifié par l'amendement n° 73.

(L'article 123, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 124.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 124 :

Section 1. — Banqueroute simple.

« Art. 124. — Est coupable de banqueroute simple tout débiteur, en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

- « 1° si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;
- « 2° s'il a consommé des sommes élevées dans des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

« 3° si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, il a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, il a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

« 4° si, après la cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse ;

« 5° si, ayant été déclaré soit deux fois en faillite au sens des articles 437 à 614-26 du code de commerce tels qu'ils étaient en vigueur avant la mise en application de la présente loi, soit une fois en faillite au sens desdits articles et une fois en état de liquidation des biens, soit deux fois en état de liquidation des biens, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif ;

« 6° s'il n'a tenu aucune comptabilité conforme aux usages de la profession, eu égard à l'importance de l'entreprise ;

« 7° s'il a exercé sa profession contrairement à une interdiction prévue par la loi. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 89 qui tend à supprimer le 5^e alinéa : 4^e de cet article.

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. René Ithurbe, rapporteur. Les dispositions de cet article devraient être rendues moins sévères.

Il paraît excessif d'obliger le tribunal à prononcer la banqueroute simple à l'encontre de tout débiteur qui, après la cessation des paiements, aura payé un créancier, parce qu'il est fréquemment reconnu qu'il est inévitable de payer certaines dettes, comme les quittances d'assurances. Et le débiteur peut payer en toute bonne foi.

C'est pourquoi il serait plus équitable de ne prévoir ce cas de banqueroute simple qu'à titre facultatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 124 modifié par l'amendement n° 89.

(L'article 124, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 125.]

M. le président. « Art. 125. — Peut être déclaré coupable de banqueroute simple tout débiteur en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

- « 1° s'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

« 2° s'il est déclaré en état de liquidation des biens sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

« 3° si, sans excuse légitime, il ne fait pas au greffe du tribunal la déclaration de son état de cessation des paiements, dans le délai de quinze jours ;

« 4° si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne au syndic dans les cas et dans les délais fixés ;

« 5° si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue.

« Dans les sociétés comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, les représentants légaux peuvent également être déclarés coupables de banqueroute simple si, sans excuse légitime, ils ne font au greffe du tribunal compétent, dans le délai de quinze jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 74 qui, après le sixième alinéa 5° de cet article, tend à insérer le nouvel alinéa suivant :

« 6° si, après la cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 125, modifié par l'amendement n° 74.

(L'article 125, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 126.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 126 :

Section 2. — Banqueroute frauduleuse.

« Art. 126. — Est coupable de banqueroute frauduleuse tout débiteur en état de cessation des paiements :

« 1° qui a soustrait sa comptabilité ;

« 2° ou qui a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;

« 3° ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. »

Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix l'article 126.

(L'article 126, mis aux voix, est adopté.)

[Article 127.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 127 :

Section 3. — Délits assimilés aux banqueroutes.

« Art. 127. — En cas de cessation des paiements d'une société, quelle qu'en soit la forme, sont punis des peines de la banqueroute simple, le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs et d'une manière générale toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé cette société sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux, qui ont en cette qualité et de mauvaise foi :

« 1° soit consommé des sommes élevées appartenant à la société en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

« 2° soit, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la société, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

« 3° soit, après cessation des paiements de la société, payé ou fait payer un créancier au préjudice de la masse ;

« 4° soit fait contracter par la société, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants, eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

« 5° soit tenu ou fait tenir ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité de la société ;

« 6° soit, sans excuse légitime, omis de faire au greffe du tribunal compétent, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la société. »

M. le rapporteur, MM. Massot et Dreyfus-Schmidt ont présenté un amendement n° 75, qui, dans le dernier alinéa 6° de cet article, tend à supprimer les mots : « sans excuse légitime ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. L'exigence de la mauvaise foi mentionnée au premier alinéa de l'article rend inutile les précisions qui suivent : « sans excuse légitime ».

C'est pourquoi l'amendement tend à la suppression de cette expression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il ne voit aucun inconvénient à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 127, modifié par l'amendement n° 75.

(L'article 127, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 128.]

M. le président. « Art. 128. — En cas de cessation des paiements d'une société, quelle qu'en soit la forme, sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs et, d'une manière générale, toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé ladite société sous le couvert et au lieu et place de ses représentants légaux, qui ont frauduleusement :

« 1° soustrait des livres de la société ;

« 2° ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

« 3° ou reconnu la société débitrice de sommes qu'elle ne devait pas soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 76 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Sont punis des peines de la banqueroute simple le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs d'une société, quelle qu'en soit la forme, et, d'une manière générale, toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé ladite société sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la société en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers sociaux ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas. »

Il s'agit, je crois, de l'intervention de deux articles ?

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. En effet, il s'agit de l'intervention des deux articles 123 et 129.

Ils se trouveront ainsi mieux placés afin de marquer davantage le caractère alternatif du texte répressif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet aménagement est préférable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 128.

[Article 129.]

M. le président. « Art. 129. — Sont punis des peines de la banqueroute simple le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs d'une société, quelle qu'en soit la forme, et d'une manière générale, toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé ladite société sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la société en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers sociaux ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se font frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 77, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« En cas de cessation des paiements d'une société, quelle qu'en soit la forme, sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse, le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs et d'une manière générale toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé ladite société sous le couvert et au lieu et place de ses représentants légaux, qui ont frauduleusement :

« 1° ou soustrait des livres de la société ;

« 2° ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

« 3° ou reconnu la société débitrice de sommes qu'elle ne devait pas soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan. »

C'est la conséquence de l'amendement que nous venons d'adopter.

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. René Ithurbide, rapporteur. C'est, en effet, le deuxième terme de l'intervention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est, bien entendu, d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 129.

[Article 130.]

M. le président. « Art. 130. — Les dispositions des articles 127 à 129 sont également applicables à tous dirigeants de droit ou de fait ainsi qu'aux liquidateurs de toute personne morale non commerçante soumise aux dispositions du présent titre par l'article 122. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 78 tendant à supprimer cet article.

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. René Ithurbide, rapporteur. Cet amendement est une conséquence de l'adoption de l'amendement de la commission à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 130 est supprimé.

[Articles 131 à 138.]

M. le président. « Art. 131. — Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 127 à 129 les gérants ou dirigeants d'une société de personnes ayant la qualité de commerçants, lesquels restent soumis aux dispositions des articles 123 à 126. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 131.

(L'article 131, mis aux voix, est adopté.)

Section 4. — Poursuite des infractions de banqueroute et des délits assimilés.

« Art. 132. — La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile ou par voie de citation directe du syndic ou de tout créancier même bénéficiaire d'une sûreté réelle agissant soit en son nom propre, soit au nom de la masse. » — (Adopté.)

« Art. 133. — Le syndic ne peut agir au nom de la masse qu'après y avoir été autorisé par une délibération prise par les créanciers réunis en assemblée, à la majorité des créanciers présents.

« Tout créancier peut intervenir à titre individuel dans une poursuite en banqueroute si celle-ci est intentée par le syndic au nom de la masse. » — (Adopté.)

« Art. 134. — Le syndic est tenu de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui lui sont demandés.

« Les pièces, titres et papiers délivrés par le syndic sont pendant le cours de l'instance tenus en état de communication par la voie de greffe. Cette communication a lieu sur la réquisition du syndic qui peut y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques, qui lui sont expédiés par le greffier. Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné sont, après le jugement, remis au syndic qui en donne décharge. » — (Adopté.)

« Art. 135. — Une condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse ou pour délit assimilé à la banqueroute simple ou frauduleuse peut être prononcée même si la cessation des paiements n'a pas été constatée dans les conditions prévues au titre I de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 136. — Les frais de la poursuite intentée par le ministère public ne peuvent être mis à la charge de la masse.

« S'il y a condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après dissolution de l'union. » — (Adopté.)

« Art. 137. — Les frais de la poursuite par le syndic au nom des créanciers sont supportés, s'il y a relaxe, par la masse et, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions de l'article 136, alinéa 2. » — (Adopté.)

« Art. 138. — Les frais de la poursuite intentée par un créancier sont supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions de l'article 136, alinéa 2, et, s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant. » — (Adopté.)

[Article 139.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 139 :

CHAPITRE II

Autres infractions.

« Art. 139. — Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse :

« 1° les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du code pénal ;

« 2° les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ;

« 3° les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendues coupables d'un des faits prévus à l'article 129. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 90 qui tend, dans le quatrième alinéa de ce 3°, à substituer au chiffre : « 129 », le chiffre : « 128 ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. René Ithurbide, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 76 tendant à insérer, sous l'article 128, les dispositions initialement prévues à l'article 129 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte évidemment l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 139, modifié par l'amendement n° 90.

(L'article 139, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 140 à 143.]

M. le président. « Art. 140. — Le conjoint, les descendants ou les ascendants du débiteur ou ses alliés qui auraient détourné, diverti ou recelé des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements, sans avoir agi de complicité avec ce débiteur, encourent les peines prévues à l'article 406, alinéa premier, du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 140.

(L'article 140, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 141. — Dans les cas prévus par les articles précédents, la juridiction saisie statue, lors même qu'il y aurait relaxe :

« 1° d'office, sur la réintégration à la masse des créanciers, de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

« 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés. » — (Adopté.)

« Art. 142. — Est puni des peines prévues à l'article 408, alinéa 2, du code pénal, tout syndic au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens qui :

« 1° se rend coupable de malversation dans sa gestion ;

« 2° ou se rend acquéreur, pour son compte, soit directement ou indirectement, de biens du débiteur. » — (Adopté.)

« Art. 143. — Le créancier qui a stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur, à partir du jour du jugement constatant la cessation des paiements, est puni des peines prévues à l'article 406, alinéa premier, du code pénal. » — (Adopté.)

[Article 144.]

M. le président. « Art. 144. — Ces conventions sont, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, même du débiteur.

« Le créancier est tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

« Dans le cas où l'annulation des conventions prévues au présent article et à l'article précédent est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant les tribunaux de commerce, si le débiteur est commerçant, devant les tribunaux de grande instance dans les autres cas. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 79 qui tend à supprimer la fin du dernier alinéa de cet article à partir des mots : « si le débiteur... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Cette suppression est la conséquence de la modification apportée aux articles 1^{er} et 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 144, modifié par l'amendement n° 79.

(L'article 144, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 145.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 145 :

CHAPITRE III

Dispositions particulières.

« Art. 145. — Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu du présent titre sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, ainsi que par extrait sommaire au *Bulletin officiel du registre du commerce* mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où a été publiée la première insertion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 145.

(L'article 145, mis aux voix, est adopté.)

[Article 146.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 146 :

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 146. — Le 4° de l'article 2101 et le 2° de l'article 2104 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 2101-4°. — Les salaires des gens de services pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante ; les salaires et appointements des ouvriers, employés et, d'une façon générale, de tous ceux qui louent leurs services, ainsi que les rémunérations des apprentis pour les six derniers mois ; les indemnités prévues par l'article 23 du livre I^{er} du code du travail soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ; les indemnités dues pour les congés payés ; l'indemnité de licenciement éventuellement due en application des conventions collectives de travail, des contrats individuels, des usages ou, en ce qui concerne les journalistes professionnels, des articles 29 d et 29 e du livre I^{er} du code du travail, pour le quart de son montant ; le salaire différé pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante, le tout sans préjudice de l'application éventuelle des articles 47 a et 47 b du livre I^{er} du code du travail.

« Art. 2104-2°. — Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante ; les salaires et appointements des ouvriers, employés et, d'une façon générale, de tous ceux qui louent leurs services, ainsi que les rémunérations des apprentis pour les six derniers mois, les indemnités prévues par l'article 23 du livre I^{er} du code du travail soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ; les indemnités dues pour les congés payés ; l'indemnité de licenciement éventuellement due en application des conventions collectives de travail, des contrats individuels, des usages, ou, en ce qui concerne les journalistes professionnels, des articles 29 d et 29 e du livre I^{er} du code du travail, pour le quart de son montant ; le salaire différé pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante, le tout sans préjudice de l'application éventuelle des articles 47 a et 47 b du livre I^{er} du code du travail. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 80 qui, dans le texte modificatif proposé pour l'article 2101-4° du code civil, tend à supprimer les mots : « des contrats individuels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. La commission a déposé sur ce même article deux amendements n° 80 et 81 dont le texte est identique et visant l'indemnité de licenciement, sur laquelle nous sommes très longuement expliqués hier.

Je répète que si nous pouvons faire confiance aux conventions collectives et aux usages pour déterminer l'indemnité de licenciement, nous devons exclure du privilège les indemnités de licenciement dues en application de contrats individuels car elles seraient susceptibles de prêter à des fraudes et à des exagérations à peu près impossibles à vérifier.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Dans les deux cas, il convient en effet de supprimer les mots : « des contrats individuels » pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur.

Nous risquerions de créer une source de fraude. Je suis donc complètement d'accord pour adopter ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur — il vient de le dire — a présenté sur l'article 146 un deuxième amendement n° 81, qui, dans le texte modificatif proposé pour l'article 2104-2° du code civil, tend à supprimer les mots : « des contrats individuels ».

Le premier amendement, identique, a déjà été soutenu par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

Je mets donc au voix cet amendement n° 81.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 146, modifié par les amendements n° 80 et 81.

(L'article 146, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 147 et 148.]

M. le président. « Art. 147. — Les articles 83 et 632 du code de commerce sont ainsi rédigés :

« Art. 83. — Ceux qui ont été frappés de tout ou partie des déchéances de la faillite personnelle ne peuvent être agents de change s'ils n'ont pas été réhabilités.

« Art. 632. — La loi répute actes de commerce :

« Tout achat de biens meubles ou immeubles pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;

« Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;

« Toute entreprise de location de meubles ou immeubles ;

« Toute entreprise de manufactures... (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 147.

(L'article 147, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 148. — L'article 404 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 404. — Les agents de change reconnus coupables de banqueroute simple sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse.

« S'ils sont reconnus coupables de banqueroute frauduleuse, ils sont punis d'un emprisonnement de deux à dix ans.

« En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pourra être prononcée à leur encontre. » — (Adopté.)

[Article 149.]

M. le président. « Art. 149. — Le 5° de l'article 768 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 5° les jugements ordonnant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ainsi que ceux prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle. »

M. le rapporteur et M. Rivierez ont présenté un amendement n° 82 qui, dans le texte modificatif proposé pour le 5° de l'article 768 du code de procédure pénale, tend à substituer au mot « ordonnant », le mot « prononçant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Iturbide, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 149, modifié par l'amendement n° 82.

(L'article 149, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 150.]

M. le président. « Art. 150. — Le 6° de l'article 775 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 6° les jugements de faillite personnelle ou ceux prononçant certaines déchéances lorsqu'ils sont effacés par la réhabilitation ainsi que les jugements ordonnant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. »

M. le rapporteur et M. Rivierez ont présenté un amendement n° 83 qui, dans le texte modificatif proposé pour le 6° de l'article 775 du code de procédure, tend à substituer au mot « ordonnant », le mot « prononçant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Iturbide, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 150, modifié par l'amendement n° 83.

(L'article 150, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 151.]

M. le président. « Art. 151. — Les articles 47 a et 47 b du Livre 1^{er} du code du travail sont ainsi rédigés :

« Art. 47 a. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens,

« — les salaires et appointements de toute nature dus pour les soixante derniers jours de travail aux ouvriers, employés et, d'une façon générale, à tous ceux qui louent leurs services ;

« — les rémunérations dues aux apprentis pour les soixante derniers jours de l'apprentissage ;

« — les rémunérations dues aux voyageurs, représentants et placiers pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ;

« — les salaires et appointements de toute nature dus aux marins de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou pour la dernière période de paiement si celle-ci est supérieure à quatre-vingt-dix jours, doivent être payés, nonobstant l'existence d'une autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique pour toutes les catégories d'intéressés et qui s'applique aux rémunérations afférentes à chaque période de trente jours ; le plafond est égal à la somme des portions de rémunérations insaisissables ou incessibles telle que cette somme résulte de l'application de l'article 61 du présent Livre et des textes réglementaires applicables en la matière. Les acomptes perçus viennent en déduction de la somme ainsi garantie pour chaque période de trente jours.

« Pour établir le montant de la rémunération en vue de l'application du présent article, il doit être tenu compte non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et notamment de l'indemnité due pour inobservation du délai-congé.

« Art. 47 b. — En outre, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les indemnités de congés payés prévues aux articles 54 j, 54 k et 54 m du Livre II du présent code doivent être payées, nonobstant l'existence d'une autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par l'article 47 a. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 84 qui, dans le texte modificatif proposé pour l'article 47 a du Livre 1^{er} du code du travail, tend à remplacer le cinquième alinéa par les deux alinéas suivants :

« Les salaires et appointements de toute nature dus aux marins de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou pour la période de paiement si celle-ci est supérieure à quatre-vingt-dix jours ;

« Doivent être payés, nonobstant l'existence d'une autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique pour toutes les catégories d'intéressés et qui s'applique aux rémunérations afférentes à chaque période de trente jours ; ce plafond sera fixé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Je me suis longuement expliqué sur les modifications qu'il convient d'apporter aux articles 47 a et 47 b du Livre 1^{er} du code du travail.

Sur ce point, le Gouvernement et la commission des lois sont, me semble-t-il, tombés d'accord.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous ne sommes pas d'accord et je le regrette, monsieur le rapporteur.

Dans votre rapport écrit et dans votre intervention de cet après-midi, vous avez — à juste titre — souligné la complexité des calculs imposés pour déterminer le « super-privilège » prévu par l'article 47 a du Livre 1^{er} du code du travail tel qu'il est présentement en vigueur. Effectivement, dans l'état actuel des textes, les calculs doivent être effectués pour chaque salarié en fonction des fractions insaisissables ou incessibles de son salaire.

Le Gouvernement, dans un souci de simplification, propose de substituer au mode actuel de calcul un plafond applicable à tous les salariés sans distinction, dans la limite de leurs créances. Ainsi se trouveraient supprimées les fastidieuses opérations matérielles auxquelles doivent se livrer les syndicats.

Mais la détermination du plafond par référence à la somme des fractions insaisissables ou incessibles des salaires doit être maintenue. Il importe, en effet, de limiter l'avantage exceptionnel que constitue le super-privilège aux seuls salaires, qui sont considérés, en matière de saisies-arrêts et de cessions, comme revêtant un caractère alimentaire.

Je me réfère à l'article 61, Livre 1^{er}, du code du travail et au décret du 28 octobre 1964.

J'ajoute que la question intéresse aussi les finances publiques, le super-privilège des salariés primant le privilège du Trésor.

A cet égard, nous nous interrogeons sur la portée exacte que vous attachez à votre amendement. Les termes du rapport, à la page 45, n'emportent pas notre conviction.

Mais il semble, monsieur le rapporteur, du moins ai-je compris ainsi vos propos, que vous souhaiteriez qu'un traitement de faveur soit accordé à certaines catégories de salariés — si je me trompe, veuillez me le dire — essentiellement aux « cadres » ; ce qui irait au-delà du caractère alimentaire que l'on a toujours reconnu aux créances bénéficiant du super-privilège des salariés.

Si une telle interprétation était exacte, le Gouvernement se verrait dans l'obligation de préciser, afin de prévenir toute équivoque, qu'il n'entre pas dans ses intentions de vous suivre, dans cette voie, monsieur le rapporteur.

Il ne fera pas du super-privilège des salariés un instrument de différenciation sur le plan social. Il n'acceptera pas non plus d'aggraver de cette manière et sous cette forme les très larges concessions consenties par le Trésor public pour améliorer le sort de l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Telle est la position du Gouvernement.

Je vous prie donc, monsieur le rapporteur, de vous expliquer et je demande à l'Assemblée de ne pas modifier l'article en discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Je pense, monsieur le garde des sceaux, que nous nous sommes mal compris.

Hier, en effet, j'ai dit à propos des super-privilèges, de ce paiement rapide — et je le répète — que le maintien du plafond au niveau résultant des fractions insaisissables ou incessibles des salaires heurtait l'équité.

En effet, si le plafond est fixé à 1.000 francs, un ouvrier gagnant 1.000 francs par mois, se verra garantir un mois de salaire.

Mais un cadre, un technicien gagnant 3.000 francs par mois, verra son super-privilège ramené à 1.000 francs. Dans la même entreprise, le salaire de tel ouvrier sera garanti pendant un mois, alors que celui de tel employé ne le sera que pendant dix jours, 1.000 francs représentant le tiers de 3.000 francs.

Or, même si le caractère alimentaire de la créance n'est pas aussi nettement déterminé pour celui-ci, il n'en est pas moins vrai qu'il a organisé différemment son train de vie et que son loyer, par exemple, n'est pas le même.

Si le patron fait faillite le 1^{er} avril, l'ouvrier pourra peut-être s'acquitter, le 15 avril, de son loyer de 800 francs parce qu'il aura touché 1.000 francs ; mais le cadre pourra-t-il verser 2.000 francs pour son loyer alors qu'il en aura reçu 1.000 ? Tout est relatif. Le versement effectué au cadre doit revêtir aussi un certain caractère alimentaire.

J'ai suivi votre raisonnement, monsieur le garde des sceaux, et je vous demande, pour simplifier des calculs différents suivant les études des syndicats ou selon les tribunaux, qui prêtent à des contestations et qui engendrent quelquefois des désaccords, d'établir un plafond, par décret, en tenant compte de mes remarques dans toute la mesure du possible.

Alors que nous avons discuté depuis longtemps déjà de cet article, vous estimez que l'adoption de mon amendement aurait des conséquences assez graves pour le Trésor. Je ne vous demande pas de choisir un plafond qui serait préjudiciable au Trésor puisque je laisse au Gouvernement le soin de le déterminer par décret. Si vous vouliez le fixer aux environs de la fraction insaisissable du salaire, rien ne vous en empêcherait. Si vous vouliez tenir compte de la hiérarchie sociale, vous éleveriez un peu le plafond. Libre à vous. Je ne vois pas en quoi mon texte vous gênerait. Il vous laisserait toute latitude. Vous seriez même moins lié que par celui de votre projet.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'entends me lier par le texte que j'ai présenté et non pas arriver à une sorte d'échelle mobile.

J'ai exposé tout à l'heure mes raisons. Les propos que vous venez de tenir, monsieur le rapporteur, me confirment dans mes appréhensions. C'est pourquoi je m'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 soutenu par la commission et rejeté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 151, modifié par l'amendement n° 84, (L'article 151, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 152.]

M. le président. « Art. 152. — Sont abrogés :

« — les articles 89, 437 à 614-26 et 635 du code de commerce ;

« — l'article 23, avant-dernier alinéa, du livre 1^{er} du code du travail ;

« — l'article 6, alinéa 3, du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société ;

« — les articles 25, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, et 4 de la loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, en tant que lesdites lois demeurent provisoirement applicables dans les conditions prévues à l'article 499, dernier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« — le 12° de l'article premier de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 85, qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« — l'article 26 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. C'est la conséquence normale de ce que nous avons adopté hier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 152, modifié par l'amendement n° 85.
(L'article 152, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 153.]

M. le président. « Art. 153. — Les articles 54, 114, 150, 248 et 249 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 54. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 114. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 150. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les interdictions et déchéances prévues par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 248. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

« Art. 249. — Lorsque la société est soumise aux dispositions des articles 116 à 150, les membres du directoire sont soumis à la même responsabilité que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 242 à 247.

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 153.

(L'article 153, mis aux voix, est adopté.)

[Article 154.]

M. le président. « Art. 154. — La présente loi n'est pas applicable aux personnes morales de droit privé qui, ne recherchant pas la réalisation de bénéfices, sont chargées par la loi, à titre exclusif, de la gestion d'un service public. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 86 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Cet amendement est également la conséquence des votes intervenus sur les articles 1^{er} et 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 154 est supprimé.

[Après l'article 154.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 87 qui, après l'article 154, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne seront applicables qu'aux procédures ouvertes après son entrée en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Nous demandons seulement que soit insérée dans le projet une disposition qui existait au moment du décret de 1955. Il s'agit d'éviter les chevauchements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ithurbide a présenté un amendement n° 97 rectifié qui tend, après l'article 154, à insérer le nouvel article suivant :

« Les actes faits en exécution de la présente loi sont dispensés du timbre et de l'enregistrement, à l'exclusion des jugements et arrêts et des actes portant mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. »

La parole est à M. Ithurbide.

M. René Ithurbide. Cet amendement est aussi la conséquence normale de nos votes précédents. Le ministère de l'économie et des finances ne verra sans doute pas d'inconvénient à son adoption, puisque cette règle existait déjà dans les autres textes. Elle semble tout simplement avoir été omise dans celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann a présenté un amendement n° 98 qui tend, après l'article 154, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Les articles 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — En matière de règlement judiciaire, de liquidation des biens, la faillite personnelle des commerçants et des non-commerçants, le juge d'instance du domicile du débiteur remplit également les fonctions attribuées par les lois françaises au juge commissaire.

« Il remplit aussi les fonctions attribuées par les lois françaises au tribunal de commerce, sous réserve des dispositions suivantes :

« Sont réservés au tribunal de grande instance et spécialement à la chambre commerciale si le débiteur est commerçant :

« 1° le prononcé de la liquidation des biens, l'admission au règlement judiciaire, la conversion du règlement judiciaire en liquidation de biens ;

« 2° le prononcé de la faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler soit toute entreprise commerciale, soit seulement une personne morale ;

« 3° le prononcé de l'incessibilité des actions et parts sociales de toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de la personne morale ;

« 4° l'homologation, l'annulation et la résolution du concordat ;

« 5° la nomination et la révocation des syndics ;

« 6° les contestations relatives aux demandes en revendication ;

« 7° les recours contre les décisions du juge d'instance ;

« 8° les demandes en réhabilitation.

« Art. 24. — L'assiette et la liquidation de la taxe sur les frais de justice en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens sont provisoirement réglées conformément aux dispositions des lois locales ».

La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. J'ai exposé hier à l'Assemblée que la loi du 1^{er} juin 1924 — loi française et non pas allemande comme je l'ai entendu dire par erreur — avait introduit des dispositions spéciales sur la faillite et la liquidation judiciaire. C'était l'objet de la section IV de ladite loi et plus particulièrement des articles 22, 23 et 24.

L'article 23 prévoyait les règles de procédure applicables en matière de faillite et de liquidation judiciaire des commerçants et des non-commerçants, le juge cantonal du domicile du débiteur remplissant les fonctions attribuées par les lois françaises au juge-commissaire et au juge de paix.

En raison des modifications profondes qui seront apportées à la législation, il apparaît nécessaire de mettre en harmonie les dispositions de l'article 23 de la loi du 1^{er} juin 1924 avec le nouveau texte. Tel est l'objet de cet amendement n° 98.

Dans un premier alinéa, je propose de substituer aux termes « liquidation judiciaire, faillite », les termes « règlement judiciaire, liquidation des biens ».

Dans un deuxième alinéa, il a été prévu que le juge d'instance, qui remplit les fonctions attribuées par les lois françaises au juge-commissaire assume aussi les fonctions attribuées par ces mêmes lois au tribunal de commerce, sous réserve d'un certain nombre de dispositions qui figurent déjà d'ailleurs dans l'article 23 ancien, mais qui se trouvent complétées pour tenir compte des modifications apportées par le projet de loi.

L'article 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 a trait, lui, à l'assiette et à la liquidation de la taxe sur les frais de justice. En matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens, mon amendement précise que ces frais seront provisoirement réglés selon les dispositions des lois locales, comme le prévoyait d'ailleurs l'ancien article 24.

Par mesure de prudence, il a été précisé qu'il n'en serait ainsi que provisoirement.

Je tiens également à indiquer que la modification de l'article 22 de cette même loi n'a pas été comprise dans l'amendement n° 98. Or ce texte devra, lui aussi, être harmonisé — ce qui, je le reconnais, m'a échappé — à la suite du vote qui a été émis hier par l'Assemblée et qui a écarté la faillite civile des débiteurs non commerçants.

Cet article 22 continuera donc à régler pour l'instant la faillite civile des débiteurs non commerçants ; mais, à la diligence du Gouvernement, il pourra faire l'objet d'une modification au Sénat et nous revenir ainsi modifié avec les articles 23 et 24.

Sans cette mise en harmonie des textes, les dispositions concernant le règlement judiciaire et la liquidation des biens se trouveraient bloquées dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Mon amendement n'a pas été soumis à la commission des lois, d'une part, parce que la commission n'a disposé que d'un délai très court pour examiner le projet et présenter des amendements, d'autre part, parce qu'il a été nécessaire de soumettre ce projet à un certain nombre de spécialistes de la législation locale. Ceux-ci se sont penchés sur le problème et m'ont donné, il y a quarante-huit heures, les éléments de l'amendement qui, après vérification, me paraît s'imposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. René Ithurbide, rapporteur. Chacun peut constater la longueur de l'amendement de M. Zimmermann. Je suis, pour ma part, extrêmement embarrassé parce que la commission des lois n'a pas eu connaissance de ce texte. Il m'est difficile de me prononcer ainsi à brûle-pourpoint.

En présence de ces difficultés, je ne puis que répéter que la commission n'a pas été saisie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Prenant connaissance de cet amendement, le Gouvernement se doit de rendre hommage à l'autorité, à la science et à la finesse psychologique de M. Zimmermann.

Nous connaissons, en effet, les difficultés qu'il peut y avoir à adapter deux droits différents. Ayant eu moi-même l'honneur de servir dans les départements d'Alsace et de Lorraine, j'ai connu ces difficultés et je sais qu'il faut, dans le cas présent, mettre en harmonie notre thèse avec ce qu'on appelle le droit local.

J'ai lu très attentivement ce texte. Je fais confiance à M. Zimmermann comme à ses conseillers que, au demeurant, j'ai l'honneur de connaître aussi.

Le Gouvernement accepte cet amendement sauf éventuellement à le mettre au point au cours des lectures suivantes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 155 et 156.]

M. le président. « Art. 155. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 155.

(L'article 155, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 156. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra la publication au *Journal officiel* de la République française du décret établissant les dispositions réglementaires sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle et au plus tard le 1^{er} janvier 1968 ». — (Adopté.)

[Article 76 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 78 qui avait été réservé et dont je rappelle les termes :

Section 2. — Solution de la liquidation des biens.

« Art. 78. — Dès que la liquidation des biens ou la conversion du règlement judiciaire a été prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union ; le syndic procède aux opérations de liquidation de l'actif en même temps qu'à l'établissement de l'état des créances, sous réserve des dispositions des articles 22 et 41.

« Toutefois, le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées inscrites ainsi que pour ses créances privilégiées visées à l'article 29, deuxième alinéa, dès lors qu'elles ont été produites dans les conditions prévues à l'article 37 et qu'elles ont fait l'objet d'un titre exécutoire. En outre, le Trésor public recouvre son droit de poursuite individuelle pour ses autres créances privilégiées si le syndic n'a pas déféré, dans le délai fixé par décret, à une sommation, soit de procéder à une mesure d'exécution, soit de régler ses créances sur les fonds disponibles. »

Je rappelle que l'amendement n° 43, présenté par M. le rapporteur, avait également été réservé. Il tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées si le syndic n'a pas déféré, dans le délai d'un mois, à une sommation de régler ses créances sur les fonds disponibles ou faute de fonds disponibles de procéder aux mesures d'exécution nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. En réalité, la modification prévue par la commission des lois apporte une garantie, aussi bien pour les créanciers que pour le Trésor.

En effet, en cas de liquidation d'un actif — puisque nous examinons la solution de la liquidation des biens — on a souvent intérêt à vendre l'ensemble des biens ; or un percepteur trop zélé peut user de la possibilité qui lui est offerte de saisir certains biens et de les vendre. Dans ce cas, on aboutit à un résultat beaucoup plus défavorable que dans l'hypothèse où tout l'actif peut être rassemblé et vendu.

Je reconnais que le fisc, la plupart du temps, adopte une attitude raisonnable, mais nous avons connu des cas où il était presque impossible de continuer une exploitation à cause de la trop grande sévérité ou du zèle excessif d'un agent du Trésor. Nous avons dû parfois intervenir auprès des services du ministère des finances pour qu'ils incitent leur agent à faire preuve de plus de compréhension.

Nous voudrions quand même éviter cet inconvénient. C'est également l'intérêt du Trésor, plus il entrera d'argent, plus le Trésor sera sûr de bénéficier de ses privilèges. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a adopté cet amendement. Elle ne veut pas que le syndic soit gêné au point de ne pouvoir régler les affaires comme elles doivent l'être.

M. le président. La parole est M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mon intervention sera peut-être un peu longue et je vous prie de m'en excuser, monsieur le président. Je vais être obligé de rappeler ce qui s'est passé récemment.

Cet amendement a pour objet de restreindre les possibilités d'exercice du droit de poursuite individuelle du Trésor, en disposant que ce droit ne pourra s'exercer qu'après une sommation au syndic restée infructueuse, non seulement pour les créances privilégiées non inscrites — ce que nous acceptons — mais encore pour les créances privilégiées inscrites.

Pour bien comprendre les raisons de la rédaction de l'article 76, telle qu'elle est proposée par le Gouvernement, il convient de rappeler tout d'abord ce que sont présentement les conditions d'exercice du privilège du Trésor et les droits de poursuite individuelle du Trésor.

Jusqu'à présent, les créances privilégiées du Trésor ne sont pas soumises à inscription. Elles présentent donc un caractère occulte, ce que critiquent d'ailleurs vivement les tribunaux de commerce. Le Trésor n'est pas tenu de produire ses créances entre les mains du syndic : il est dispensé de voter sur l'adoption du concordat et il n'y est pas soumis. Le Trésor peut exercer à tout moment son droit de poursuite individuelle sans aucune condition, à la fois en cas de faillite et en cas de règlement judiciaire.

Lors de l'élaboration du projet de loi que nous discutons en ce moment, mon prédécesseur, M. Foyer, a demandé à M. le ministre de l'économie et des finances d'abandonner certaines de ses positions traditionnelles très affirmées, et de se soumettre aux règles d'une procédure collective de réalisation des biens du débiteur.

Se ralliant aux considérations qui étaient développées par le garde des sceaux, M. Debré a accepté une nouvelle définition des conditions d'exercice des droits du Trésor public.

D'abord a été admis le principe d'une publicité des créances privilégiées du Trésor. Ce principe a été posé par la loi du 28 décembre 1966 que vous avez vous-même rapportée, monsieur Ithurbide. Cette loi entrera en vigueur après la publication du texte que nous examinons aujourd'hui.

M. le ministre de l'économie et des finances a ensuite accepté que, dans le projet de loi en cours de discussion, le Trésor soit soumis à plusieurs dispositions importantes de la procédure collective de réalisation des biens du débiteur.

Je suis obligé de rappeler toutes ces étapes pour bien marquer jusqu'où il est possible au Gouvernement d'aller et là où il doit s'arrêter.

Voici ces dispositions :

Premièrement, production des créances privilégiées du Trésor entre les mains du syndic ;

Deuxièmement, participation du Trésor à l'examen des conditions du concordat.

C'est l'article 65 qui a été voté au cours de la séance de cet après-midi et à propos duquel je persiste à regretter que l'Assemblée ait fixé des délais trop courts pour permettre aux services du Trésor et aux autres créanciers privilégiés d'élaborer une réponse constructive. Je ne m'en consolerai pas ! (Sourires)

Enfin, le droit de poursuite individuelle du Trésor a été sérieusement limité. Il disparaît totalement dans la procédure de règlement judiciaire, car dans tous les cas le Trésor attend, pour être payé, qu'aient abouti les discussions relatives au concordat. Jusque-là, il s'abstient des poursuites qu'il pourrait exercer dans le régime actuel. Il y renonce.

En cas de faillite et pour les créances privilégiées non soumises à inscription, le droit de poursuite individuelle est subordonné, dans son exercice, à l'insuccès d'une sommation au syndic.

L'article 76, dans le texte du Gouvernement, ne maintient le droit de poursuite individuelle, tel qu'il est actuellement exercé, que pour les créances privilégiées inscrites. Or, M. le ministre de l'économie et des finances a insisté en faveur de l'adoption de cette solution pour plusieurs raisons.

Les créances privilégiées du Trésor étant maintenant inscrites, donc connues des autres créanciers et du syndic, le droit de poursuite individuelle, même exercé sans notification préalable au syndic, ne sera plus une révélation brutale pour lui ni pour les créanciers.

Le droit de poursuite individuelle du Trésor, parce qu'il s'exerce assez souvent sans frais de procédure et, en tout cas,

à moindres frais, représente une économie dont peuvent bénéficier les créanciers autres que le Trésor. Il m'apparaît, en tant que garde des sceaux, que le ministre de l'économie et des finances a fait preuve d'une grande largeur de vues, dans le souci de permettre un déroulement harmonieux des procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens. Ce faisant, il a été fidèle à l'esprit qui a guidé le Gouvernement dans la préparation de ce texte, entreprise depuis un certain temps déjà. C'est dans cet esprit aussi que je voudrais le voir adopté. Le Gouvernement vous demande donc instamment de ne pas réduire encore, sous une forme directe ou indirecte, les droits du Trésor et de vous prononcer en faveur de son texte qu'il maintient.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, le texte de la commission ne limite pas, comme vous le craignez, les droits du Trésor qui sont garantis. Certes, si nous ne voulons pas gêner la réalisation globale de l'actif, il importe que l'action du Trésor ne soit pas entravée par la négligence d'un syndic. Notre amendement prévoit pour les créances privilégiées inscrites ou non et avec un délai de sommation d'un mois des dispositions semblables. Mais la rédaction que nous proposons ne comporte que quelques lignes au lieu d'en compter dix-sept ou dix-huit. Elle est la suivante :

« Toutefois, le Trésor public peut exercer son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées si le syndic n'a pas déféré, dans le délai d'un mois, à une sommation de régler ses créances sur les fonds disponibles ou, faute de fonds disponibles, de procéder aux mesures d'exécution nécessaires. » J'ai le sentiment que vous avez ainsi satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A cette version un peu « télescopée » et à la technique proposée qui aboutit à une synthèse dont il n'est pas certain qu'on aperçoive les conséquences réelles, je préfère, pour les raisons que j'ai déjà exposées, le texte du Gouvernement, qui prévoit des étapes précises.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76, modifié par l'amendement n° 43. (L'article 76, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 80 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 80, précédemment réservé, dont je rappelle les termes :

« Art. 80. — Si aucune poursuite en vente forcée des immeubles n'a été engagée avant la décision qui prononce la liquidation des biens, le syndic, autorisé par le juge-commissaire, est seul admis à en poursuivre la vente ; il est tenu de l'entreprendre dans les trois mois.

« Toutefois, les créanciers hypothécaires ou privilégiés ont un délai de deux mois, à compter de la notification du jugement prononçant la liquidation des biens pour poursuivre directement la vente forcée des immeubles sur lesquels sont inscrits leurs privilèges ou hypothèques. A défaut de poursuite exercée dans ce délai le syndic est tenu d'entreprendre la vente dans le délai d'un mois.

« Les ventes prévues au présent article ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière. »

L'amendement n° 46 présenté par M. le rapporteur, qui avait également été réservé, tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « de la notification ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Cet amendement a pour but de raccourcir les délais.

Nous savons tous que la grosse n'est jamais déllvrée avant deux ou trois mois. Sa notification alourdirait donc une procédure que le projet de loi a essentiellement pour objet d'alléger et d'accélérer. Mais je n'insisterai pas davantage.

Disons seulement qu'une réduction des délais ne porte préjudice à personne. Pourquoi, dès lors, voudrait-on s'y opposer ? Peut-être, M. le garde des sceaux nous apportera-t-il un explication sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me suis déjà expliqué à ce sujet au cours de la séance de cet après-midi.

La notification est faite à date certaine et elle fait courir avec précision le délai imparti aux créanciers pour exercer l'option qui leur est ouverte. Bien souvent, ils sont informés trop tardivement de la date du jugement déclaratif.

J'ajoute qu'une telle disposition figure déjà à l'article 22 du décret du 1^{er} mars 1967 en matière de saisie immobilière.

C'est pourquoi je maintiens le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Massot pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Massot. Je répondrai plutôt à la commission, car c'est avec elle que je suis cette fois en désaccord.

Je considère que son amendement ne doit pas être voté et ce pour les raisons suivantes :

Dans le texte du Gouvernement, le délai accordé aux créanciers hypothécaires ou privilégiés est de deux mois à compter de la notification du jugement.

Ce terme de « notification » est d'ailleurs impropre. J'aimerais lui voir substituer celui de « signification ».

Il est bien évident que les créanciers hypothécaires ou privilégiés peuvent ne pas connaître le jugement. Ils en ont donc connaissance, très souvent, par la notification qui leur en est faite. En effet, tous les jugements sont notifiés ou, plus exactement, signifiés. Pourquoi, en l'espèce, le jugement ne serait-il pas signifié ?

En outre, il serait peut-être possible de parvenir à un accord et de ramener le délai prévu à un mois, comme c'est la règle en matière civile. Un tel délai à compter de la signification me paraît opportun et je dépose un amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi de deux amendements.

Le premier, présenté par la commission, sous le n° 46, tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 80, à supprimer les mots : « de la notification ».

Le second amendement, présenté par M. Massot, tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, à substituer les mots : « un mois » aux mots : « deux mois » et le mot : « signification » au mot : « notification ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Ithurbide, rapporteur. Je reconnais le bien-fondé des arguments avancés par M. le garde des sceaux. Toutefois, un point m'inquiète. Est-il bien prudent d'obliger le syndic à entreprendre la vente des immeubles dans les trois mois qui suivent le jugement déclaratif, alors que rien ne prouve qu'il aura la notification en main.

Il peut arriver que le syndic n'obtienne la notification qu'au bout de trois mois et demi et qu'il doive entreprendre la vente dans les trois mois. Il conviendrait donc de ménager une soupape de sûreté.

Je n'insisterai pas pour le maintien de l'amendement présenté par la commission, lequel avait pour objet d'éviter une telle situation. Mais n'opposons pas au syndic un délai qui n'est pas de son fait.

M. Marcel Massot. Ce n'est pas non plus le fait des créanciers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Massot ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'y rallie volontiers.

M. Henri Baudouin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baudouin, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Baudouin. Je crois que nous sommes tous bien d'accord. Toutefois, une confusion me paraît régner en ce qui concerne les sens des mots « notification » et « signification ».

La signification du jugement est l'acte par lequel on le signifie à un débiteur afin de le rendre définitif.

Si j'ai bien compris M. Massot, il visait, lui, la notification faite aux créanciers hypothécaires par le syndic, ce qui est tout à fait normal puisqu'on peut très bien admettre que ces derniers n'aient pas eu connaissance du jugement. Il est bon, par conséquent, que le syndic leur notifie le jugement pour les mettre en demeure d'avoir à réaliser leur actif. Je pense donc que l'on pourrait utilement modifier l'amendement de M. Massot, que je propose de rédiger ainsi : « ...un mois, à compter de la notification qui leur sera faite... ».

M. le président. Je suis saisi par M. Baudouin d'un sous-amendement tendant à remplacer, dans l'amendement de M. Massot, les mots : « de la signification » par les mots : « de la notification qui leur sera faite ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. L'argumentation de M. le rapporteur n'est plus fondée. En effet, il a invoqué tout à l'heure la nécessité de délivrer une grosse, ce qui demande quelquefois deux mois, notamment en ce qui concerne le tribunal de commerce de la Seine.

Or, il ne s'agit plus maintenant de la délivrance d'une grosse, mais d'une simple notification du jugement. La commission n'a plus désormais aucune inquiétude à avoir et peut accepter le texte du Gouvernement. Quant à moi, je me rallie à la formule suggérée par M. Baudouin.

M. Jean Delachenal, vice-président de la commission. La commission retire son amendement et se rallie au texte proposé par M. Massot et sous-amendé par Baudouin, qui prévoit, en faveur des créanciers « un délai de un mois, à compter de la notification qui leur sera faite ».

M. le garde des sceaux. Je l'accepte également.

M. le président. L'amendement n° 46 de la commission est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Massot, avec la modification proposée par M. Baudouin, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 80 modifié par l'amendement adopté.

(L'article 80, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Combrisson, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Roger Combrisson. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, le groupe communiste aurait volontiers voté ce projet de loi qui organise le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes par une meilleure technique, et cela d'autant plus que nous partageons les préoccupations exprimées par notre collègue M. Massot au cours de la séance d'hier, préoccupations que sont venus lever les amendements adoptés.

Cependant, l'adoption de ces amendements qui limitent le champ d'application de la loi au domaine strictement commercial, ne saurait dissiper toutes nos craintes. En effet, nous pensons que certaines intentions politiques ne sont pas étrangères à ce texte. Dans son exposé des motifs, le Gouvernement résume ainsi l'idée centrale du projet de loi : « Eliminer les entreprises économiquement condamnées, sans cependant frapper d'infamie les dirigeants qui ne l'ont pas mérité et assurer la survie d'entreprises pouvant être financièrement redressées, au besoin en écartant leurs dirigeants dont la gestion serait critiquable. »

Il nous apparaît ainsi que ce projet de loi est, dans une certaine mesure, destiné à créer des difficultés supplémentaires aux petits commerçants et qu'il peut être l'un des éléments de l'arsenal législatif que le pouvoir veut se donner pour accélérer la concentration commerciale.

C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Roger Combrisson. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Cot un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Le rapport sera imprimé sous le n° 276 et distribué.

J'ai reçu de M. Escande un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Montagne, tendant à créer une commission d'enquête sur les émissions des actualités régionales télévisées de l'O. R. T. F. (n° 3).

Le rapport sera imprimé sous le n° 277 et distribué.

J'ai reçu de M. Degraeve un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'attribution d'une prime de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé (n° 11).

Le rapport sera imprimé sous le n° 278 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi : 1° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application et la révision du rapport constant ; 2° de M. Bignon et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application et la révision du rapport constant ; 3° de M. Darchicourt et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application et la révision du rapport constant, prévu à l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (n° 109, 195, 227).

Le rapport sera imprimé sous le n° 279 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Cot un rapport, fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social (n° 267).

Le rapport sera imprimé sous le n° 280 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 8 juin, à dix heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967, (n° 272 ; rapport n° 273 de M. Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

A seize heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A partir de dix-sept heures trente, prise d'acte d'une motion de censure (application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution), le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité pour l'adoption en deuxième lecture, après déclaration d'urgence, du projet de loi l'autorisant, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Éventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Darchicourt et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application et la révision du rapport constant, prévu à l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (N° 227.)

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1967. (N° 272.)

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Carpentier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à la création de ports francs. (N° 210.)

M. Herzog a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Herzog tendant à définir les droits des inventeurs salariés. (N° 243.)

M. Herzog a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Herzog tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. (N° 244.)

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 7 juin 1967.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 7 juin 1967 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 16 juin 1967 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 7 juin 1967 :

Suite et fin de la discussion du projet de loi sur le régime judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (n° 92, 265).

Jeudi 8 juin 1967, matin à dix heures, après-midi à 16 heures 30, et éventuellement soir :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967 (n° 272, 273), ce débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 15 juin 1967, après-midi et éventuellement soir :

Discussion :

D'un projet de loi relatif au territoire des Afars et des Somalis ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. de la Malène tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne (n° 260) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs (n° 181, 223) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conditions de nationalité exigées du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (n° 180, 222) ;

Du projet de loi modifiant les articles 4 et 6 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (n° 101, 220) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire signée le 28 juillet 1968 entre la République française et la République populaire hongroise (n° 130, 270) ;

D'un projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire conclue entre la France et les Etats-Unis ;

Du projet de loi autorisant la ratification d'un amendement à l'article 109, paragraphe 1, de la charte des Nations Unies, relatif aux conditions dans lesquelles pourra être réunie une conférence générale des membres des Nations Unies aux fins d'une révision de la charte et adopté le 20 décembre 1965 par l'assemblée générale des Nations Unies (n° 100, 268) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, du 18 mars 1965 (n° 102, 269) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 8 février 1967 entre le gouvernement de la République française et la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache (n° 217) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, ouverte à la signature le 17 décembre 1962 (n° 136).

Mercredi 14 juin 1967, après-midi, avant la séance réservée aux questions orales :

Eventuellement, dernière lecture du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Judi 15 juin 1967, après-midi et soir ; vendredi 16 juin 1967, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur la politique étrangère.

II. — Décision de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a décidé que le débat et le vote sur la motion de censure, en deuxième lecture, du projet relatif aux pouvoirs spéciaux, aurait lieu le vendredi 9 juin, après la séance réservée aux questions orales, le scrutin ne pouvant être ouvert avant dix-huit heures.

Elle a décidé en outre que le débat et le vote sur une éventuelle motion de censure, en dernière lecture, du projet relatif aux pouvoirs spéciaux, aurait lieu le vendredi 16 juin, après-midi.

III. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 9 juin 1967, après-midi :

Quatre questions orales sans débat, jointes, à M. le ministre de l'industrie sur la crise de l'industrie cotonnière, celles de MM. Halbout (n° 408), Poncelet (n° 1216), Hoffer (n° 1414), Lemaire (n° 1745) ;

Le texte des trois premières questions a été publié en annexe au compte rendu intégral de la séance du mercredi 31 mai 1967 ; le texte de la quatrième question, celle de M. Lemaire, est publié ci-après en annexe.

Mercredi 14 juin 1967, après-midi :

Quatre questions orales sans débat à M. le ministre des armées, celles de M. Rieubon (n° 262), de M. Boulay (n° 1315), de M. Méhaignerie (n° 1652) et de M. Delorme (n° 1589) ;

Cinq questions orales avec débat à M. le ministre des armées : deux questions jointes sur les pensions militaires, celles de M. Montagne (n° 104) et de M. Valleix (n° 1587) ; trois questions jointes sur la situation de l'industrie aéronautique, celles de M. Delpech (n° 831), de M. Métayer (n° 1645) et de M. Poniatowski (n° 1685).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

IV. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer au jeudi 15 juin, après-midi, après la déclaration du ministre des affaires étrangères, la nomination, par scrutins séparés et successifs, dans les salles voisines de la salle des séances, de douze juges titulaires et de six juges suppléants à la Haute Cour de justice.

Les candidatures devront être remises à la présidence le mercredi 14 juin, avant dix-huit heures.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE III

1^o Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 9 juin 1967, après-midi :

Aux textes des questions orales publiées en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 31 mai 1967, ajouter la question orale sans débat suivante :

Question n° 1745. — M. Lemaire attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'augmentation des importations de produits cotonniers dont la valeur est passée de 66 millions de francs en 1958 à 472 millions de francs en 1966. Les importations en provenance des pays de l'Est, de la Chine et des pays à bas salaires membres du G. A. T. T. ont atteint 58 millions de francs à la suite, d'une part de l'élargissement des contingents d'importation des produits en provenance des pays de l'Est, d'autre part de l'application de l'accord de Genève sur les produits cotonniers. Il souligne : a) que les pays d'Extrême-Orient emploient une main-d'œuvre (surtout féminine) sous-payée ; b) que cette concurrence anormale influe sur le niveau des prix, empêche notre industrie de reconstruire ses capacités d'auto-financement et risque d'être accrue par les dispositions de l'accord de Genève récemment prolongé de trois ans ; c) que des produits de même origine, importés par nos partenaires de la Communauté, sont souvent introduits sur notre sol, l'effet de ce trafic détourné amplifiant les répercussions des importations contingentées. Le taux de couverture de nos importations en provenance des Six est d'ailleurs tombé de 396 p. 100 en 1959 à 128 p. 100 en 1966. Il lui demande : 1^o s'il lui paraît possible de mettre au point avec nos partenaires, dans un délai raisonnable, une politique contingente commune satisfaisante à l'égard des pays à concurrence anormale et, à défaut, s'il a l'intention de faire jouer la clause de sauvegarde du Traité de Rome pour protéger notre industrie contre ces importations prétendument en provenance des Six ; 2^o s'il a l'intention, compte tenu de la situation difficile de cette industrie, de réduire les contingents applicables aux pays de l'Est et à la Chine ou d'en suspendre l'application ; 3^o la politique qu'il entend suivre pour adapter cette industrie aux conditions nouvelles de la concurrence des pays à haut niveau technique, compte tenu du fait que les importations en provenance de ces pays sont passées de 21 millions de francs en 1958 à 113 millions de francs en 1966.

2^o Questions orales inscrites à l'ordre du jour du mercredi 14 juin 1967, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 262. — M. Rieubon expose à M. le ministre des armées que le conflit de Sud-Aviation qui dure depuis plusieurs semaines ne cesse de prendre un caractère de plus en plus délicat en raison du refus persistant de la direction d'entamer des discussions loyales et efficaces avec les représentants du personnel. L'essentiel des revendications des ouvriers et employés de Sud-Aviation à Marignane porte sur l'établissement du statut « Mensuel », l'attribution d'une prime d'ancienneté au pourcentage, la parité des salaires entre Paris et la province, l'amélioration des conditions de travail. Ces revendications légitimes sont déposées depuis plusieurs mois auprès de la direction qui, jusqu'ici n'a pas voulu accepter le dialogue, mais au contraire a répondu par des menaces et des sanctions souvent mesquines à l'encontre du personnel. Sud-Aviation emploie à Marignane 5.700 personnes ; c'est la plus grosse concentration industrielle de la région marseillaise. Son potentiel économique est extrêmement important dans un département où on compte déjà 18.000 chômeurs. L'activité normale d'une telle entreprise est donc indispensable pour éviter toute régression préjudiciable non seulement à l'intérêt régional mais aussi à celui de toute l'industrie aéronautique française. Les travailleurs de Sud-Aviation à Marignane ne réclament que la mise en œuvre d'une politique sociale leur permettant de vivre dignement en accomplissant une tâche hautement utile au pays. Il lui demande s'il entend intervenir pour que s'ouvre d'urgence une discussion avec les syndicats en vue de la satisfaction des revendications légitimes des travailleurs de Sud-Aviation.

Question n° 1315. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions dans lesquelles les avions de l'armée de l'air, en essais ou en entraînement à la base aérienne de Clermont-Ferrand-Aulnat, survolent la ville de Clermont-Ferrand, spécialement les quartiers de la Plaine-Montferrand, et les communes voisines de l'aérodrome d'Aulnat. Il lui fait observer, en effet, que ces survols à basse altitude gênent considérablement les habitants des secteurs concernés, d'autant

plus qu'il s'agit de quartiers résidentiels, à l'écart des bruits de la ville, et où les employés et ouvriers des ensembles industriels se sont installés justement pour se reposer des fatigues de la vie quotidienne. Dans ces conditions, et compte tenu des nombreuses et légitimes protestations tant des personnes qui ont à souffrir de ces survols fréquents et bruyants que du corps médical dans son ensemble, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour modifier l'orientation générale des vols, l'altitude de circulation des avions et le nombre des passages des engins au-dessus des quartiers concernés.

Question n° 1652. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre des armées que les conditions fixées par le décret n° 66-333 du 26 mai 1966 pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille sont telles que le nombre des jeunes gens pouvant être dispensés, en cette qualité, des obligations d'activité du service national est extrêmement restreint et que, même dans des cas sociaux particulièrement graves, il n'est pas possible d'obtenir cette dispense. Il lui demande si, au moment où, d'après les déclarations qu'il a faites lui-même devant la commission de la défense nationale, on s'oriente vers une augmentation du nombre des cas de dispense, et une diminution progressive de la durée du service, il n'envisage pas d'apporter au décret du 26 mai 1966 les modifications nécessaires pour que la majorité des jeunes gens reconnus comme ayant la qualité de soutien de famille puissent bénéficier d'une dispense.

Question n° 1589. — M. Delorme se fait l'interprète, auprès de M. le ministre des armées, de l'émotion et de l'inquiétude des populations de la région du plateau d'Albion et plus spécialement des communes du canton de Banon où est en cours d'implantation la base de lancement de missiles et qui ignorent, malgré toutes les démarches entreprises par leurs élus, les mesures de protection civile prises par le Gouvernement. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° la nature des travaux de protection envisagés et l'emplacement des abris atomiques qui ont dû être prévus ; 2° le montant des crédits qui seront mis à la disposition du préfet des Basses-Alpes pour organiser la protection des populations ; 3° si le plan Orsec intéressant le département des Basses-Alpes a tenu compte du développement constant du centre nucléaire de Cadarache, et de la base de missiles atomiques et du stockage des ogives atomiques. La récente catastrophe intéressant la région bretonne ayant montré les lacunes graves de certains plans Orsec, il serait indispensable que le Gouvernement s'en préoccupe immédiatement.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 104. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'injustice dont sont victimes les militaires de carrière admis à la retraite avant le 2 août 1962, du fait qu'ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, modifiant notamment les dispositions de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vertu desquelles les militaires et marins qui ont été atteints, en service, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité, reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade. Il lui fait observer que cette disposition législative, bien que modifiant l'article 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite, concerne en réalité le régime des pensions militaires d'invalidité et que, par conséquent, elle doit être interprétée selon les règles applicables à ce dernier régime. Or, en matière de pensions militaires d'invalidité, celles-ci étant fondées sur le double principe de la réparation du dommage et de l'égalité entre les bénéficiaires, les avantages nouveaux prévus par la loi ont toujours été appliqués aux situations préexistantes. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de soumettre au vote du Parlement, à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1968, un texte permettant à tous les militaires de carrière, quelle que soit la date de leur admission à la retraite, de bénéficier d'une pension au taux du grade.

Question n° 1587. — M. Valleix appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le caractère particulièrement inéquitable de l'application aux seuls militaires et marins admis à la retraite après le 2 août 1962 du bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873, du 31 juillet 1962, modifiant l'article L. 48 du code des pensions, ce texte prévoyant « que les militaires et marins atteints, en service, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité, reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade... ». Il lui expose en effet que les personnels en cause, ayant pris leur retraite antérieurement au 2 août 1962, continuent à percevoir leur pension au taux de soldat, en vertu du principe de la non-rétroactivité des droits nouveaux en matière de pension de retraite. Remarque étant cependant faite à cet égard que le tribunal des pensions de Bordeaux a, dans ses arrêts des 17 juin 1968 et 1^{er} juillet 1968, accordé aux intéressés la possibilité de perce-

voir leur pension au taux de leur grade et compte tenu, par ailleurs, du caractère de réparation auquel correspond le principe des pensions d'invalidité, il lui demande s'il n'estime pas devoir en toute justice, procéder à un nouvel examen du problème soulevé afin de mettre au point les mesures destinées à permettre à tous les militaires et marins de carrière de bénéficier de leur retraite militaire d'invalidité au taux de leur grade, quelle que soit la date de leur admission à la retraite.

Question n° 831. — M. Delpuch attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de l'industrie aéronautique toulousaine. Des informations, parfois contradictoires, qui sont diffusées, il ressort que des regroupements sont en cours, que certaines sociétés sont incorporées à d'autres, alors que des ateliers ne le seraient pas. Les carnets de commandes sont incertains et des bruits divers circulent. Cette insécurité est déprimante pour les travailleurs, qui ne sont ni consultés ni informés, alors que leur concours serait précieux pour la mise au point des solutions nécessaires. D'ailleurs il est fait observer que dans les tâches dévolues par la loi aux comités d'entreprises figurent les problèmes actuellement posés. Il lui demande s'il peut faire connaître l'état des négociations en cours et l'organisation future projetée, ainsi que les perspectives à moyen et long terme des commandes dont l'exécution sera confiée à ces entreprises.

Question n° 1645. — M. Métayer attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'industrie aéronautique nationalisée et dont le personnel serait désireux de connaître les intentions du Gouvernement sur la réorganisation générale qu'il projette. Il lui demande, également, s'il a l'intention de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour accroître le plan de charge de l'usine de la Société nationale de constructions aéronautiques (ex-S. N. C. A. N.) des Mureaux, qui vient, à plusieurs reprises, de réduire les horaires des travailleurs et qui devra, sans commandes nouvelles, procéder à d'importants licenciements.

Question n° 1685. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre des armées sur les perspectives de l'emploi dans l'industrie aéronautique nationalisée. Il lui demande s'il peut dès à présent définir les grands choix et les orientations générales qui vont présider à la réorganisation qu'il projette pour cette industrie. Il lui demande également les mesures particulières qu'il envisage de prendre pour améliorer le plan de charge de l'usine de la Société de construction aéronautique du Nord (ex-S. C. A. N.) des Mureaux, qui vient à plusieurs reprises de réduire les horaires des salariés et qui devrait, faute de nouvelles commandes, procéder à des licenciements importants.

Commission mixte paritaire.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Dans sa séance du mercredi 7 juin 1967, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bonnet (Georges).

Vice-président : M. Menu.

Rapporteurs : MM. Cot (Pierre), député ; Filippi, sénateur.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

1925. — 7 juin 1967. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles dispositions il compte prendre afin de permettre aux collectivités locales ou départementales de contracter les emprunts nécessaires à la réalisation des objectifs tels qu'ils sont définis dans le V^e Plan.

1926. — 7 juin 1967. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le 16 décembre 1966, en réponse à la question orale qu'il lui avait posée, il avait affirmé : « le Gouvernement s'attachera à accélérer l'aboutissement des réformes qui s'imposent

pour conférer à la profession du taxi une considération et un attrait accrus et améliorer ainsi l'efficacité des services qu'elle peut et doit rendre aux usagers surtout à une époque caractérisée par l'extension des grandes agglomérations et par des difficultés aggravées de circulation dans les villes. » Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° le délai dans lequel il pense déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi qui s'impose pour adapter aux nécessités actuelles la profession du taxi aujourd'hui régie par des textes dépassés; 2° si, dans les études entreprises il a effectivement envisagé, comme il l'avait laissé entendre, d'organiser sous forme exclusivement artisanale l'exercice de la profession du taxi; 3° si dans cette perspective il ne lui semblerait pas possible de réglementer enfin de façon nouvelle et franche le problème du transfert des autorisations de stationnement, la restitution, par les sociétés et les loueurs, aux autorités qui les ont délivrées, des autorisations dont ils sont titulaires et devant permettre de satisfaire enfin les demandes des innombrables chauffeurs salariés qui souhaitent exercer la profession à leur compte.

1967. — 7 juin 1967. — **M. Ruais** s'inquiète des répercussions qu'aura sur le budget des familles modestes l'augmentation considérable des tarifs de transports de voyageurs dans la région parisienne. Sans méconnaître l'écart important entre les tarifs et le prix de revient des services, il demande à **M. le ministre des transports** quelles compensations seront accordées aux travailleurs et aux usagers disposant de ressources modestes, tant sur le plan des aides personnelles que par le jeu d'une restructuration des tarifs et par celui d'une aide accrue à un grand service d'intérêt public touchant la vie journalière de chacun.

1968. — 7 juin 1967. — **M. Chazalon** expose à **M. le Premier ministre** que les installations européennes utilisent couramment dans leurs travaux une unité monétaire de compte qui vaut 0,88 gramme d'or fin. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas proposer de rendre officielle cette pratique, première étape vers l'unification monétaire de la C. E. E.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1927. — 7 juin 1967. — **M. Roulland** signale à **M. le Premier ministre (tourisme)** qu'en dépit des efforts du commissariat au tourisme, des offices départementaux et régionaux et des services que peuvent rendre les syndicats d'initiative et les agences privées de location, un grand nombre de Français, notamment parmi les plus modestes, manquent d'une information suffisante pour découvrir une location de vacances conforme à leurs goûts et à leurs moyens. En effet, si l'industrie hôtelière est astreinte à une stricte réglementation, si les terrains de camping sont soumis à une homologation et à un classement, il n'existe aucune législation d'ensemble pour les locations meublées de vacances. La prospection en ce domaine est laissée à l'initiative personnelle et aboutit dans bien des cas à des déconvenues. Il lui demande comment il entend, soit dans le cadre du commissariat, soit en encourageant certaines initiatives privées, organiser dans ce domaine une information sérieuse et complète afin que les offres de locations puissent être connues des demandeurs sous une forme claire et précise.

1944. — 7 juin 1967. — **M. Odru** expose à **M. le Premier ministre** que l'épilogue judiciaire de l'affaire Ben Barka est maintenant connu : 5 acquittements dont celui de Dillmi, Lopez et Souchon condamnés à 8 et 6 ans de réclusion criminelle. Il lui demande s'il considère que par cette condamnation des seuls comparses, est réalisée la déclaration solennelle de **M. le Président de la République** selon laquelle « la justice passera ».

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de

réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1920. — 7 juin 1967. — **M. François-Bénard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la situation des veuves civiles, quelles soient ou non chargées de famille, a déjà été évoquée à maintes reprises et doit faire l'objet, de la part de son département, d'une étude approfondie destinée à dégager une solution humaine et rapide. Il appelle notamment son attention sur le fait que les veuves âgées de moins de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail) de titulaires de pensions de vieillesse ou d'invalidité ne peuvent prétendre à une pension de réversion. Or, le cas des veuves de grands infirmes est particulièrement douloureux. En effet, celles-ci, qui ont dû consacrer tout leur temps aux soins exigés par l'état de santé de leur mari, se sont trouvées de ce fait dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle pouvant leur ouvrir un droit propre à pension. Ces veuves se trouvent ainsi, à la mort de leur mari, brutalement dénuées de toute ressource à un âge où trouver un emploi est devenu pratiquement impossible et doivent donc, pour subsister, avoir recours aux services d'aide sociale. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme du régime général de la sécurité sociale, il ne pourrait prévoir soit l'abaissement de l'âge (de soixante-cinq ans à soixante ans) pour ouvrir droit à pension de réversion, soit accorder automatiquement cette pension aux veuves des grands invalides.

1921. — 7 juin 1967. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (Emploi)** sur la situation des entreprises industrielles de la région de Corbeil-Essonnes. Diverses usines y connaissent des difficultés, et notamment une entreprise qui tient depuis un siècle une des premières places dans la fabrication de matériel ferroviaire; celle-ci, faute de commandes, envisage de licencier une part importante de son personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien du plein emploi dans cette région qui est, par ailleurs, appelée à un développement démographique considérable et où, par conséquent, non seulement le maintien, mais l'accroissement du nombre d'emplois offerts est indispensable pour assurer son équilibre économique et social.

1922. — 7 juin 1967. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application des dispositions de l'article 2 du livre II du code du travail, les enfants des deux sexes ne peuvent être employés ni être admis dans des établissements industriels ou commerciaux, publics ou privés « avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire ». Celle-ci vient d'être prolongée, en application de l'ordonnance du 3 janvier 1959, jusqu'à l'âge de seize ans. Durant la période des grandes vacances scolaires, de nombreuses familles disposant de ressources modestes souhaiteraient que leurs enfants puissent effectuer de petits travaux leur permettant de disposer d'argent de poche. Cette préoccupation est particulièrement facile à satisfaire dans les régions touristiques où des enfants de douze à seize ans, par exemple, pourraient participer à la vente d'objets divers. Une telle occupation, procurée à ces adolescents, leur éviterait d'ailleurs, pendant les trois mois de vacances scolaires, d'avoir des loisirs trop importants et qui peuvent être mal utilisés. Il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions de l'article 2 du livre II du code du travail, de telle sorte que pendant les vacances scolaires d'été les enfants des deux sexes de douze à seize ans, par exemple, puissent être employés par des établissements industriels ou commerciaux, publics ou privés, afin d'y effectuer certains travaux ne nécessitant pas d'efforts physiques incompatibles avec leur âge.

1923. — 7 juin 1967. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 10 mai 1967, répondant à des questions orales qui lui avaient été posées sur les conditions d'attribution des bourses scolaires, il déclarait que « pour répondre à un vœu exprimé par la grande majorité des agriculteurs, le bénéfice forfaitaire agricole imposable a été adopté comme base d'évaluation des ressources. C'est à partir du relevé cadastral et par référence aux éléments à retenir pour le calcul du bénéfice forfaitaire imposable déterminés chaque année par la direction générale des impôts, qu'est désormais effectuée l'évaluation des ressources des familles d'agriculteurs en vue de l'examen des demandes de bourses ». Compte tenu des précisions ainsi données il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions tendant à relever le montant du plafond des ressources ainsi déterminées susceptible d'ouvrir droit aux bourses scolaires, plafond constituant un des éléments du quotient familial maximum

au-delà duquel l'octroi d'une bourse ne peut, sauf cas particulier, être envisagé. Il souhaiterait d'ailleurs que ces plafonds soient rendus publics afin que les familles rurales des candidats aux bourses scolaires puissent savoir, avant de présenter une demande, si celle-ci a des chances raisonnables d'être acceptée.

1924. — 7 juin 1967. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation, au regard de l'indemnité de changement de résidence, des commissaires de police stagiaires de la sûreté nationale « ex-candidats civils ». Les conditions de candidature au concours portant recrutement des commissaires de police de la sûreté nationale comportent une distinction fondamentale entre « candidats civils » (recrutés en fonction de certaines conditions d'âge et de diplômes universitaires) et « candidats intérieurs » (provenant de différentes catégories de personnels de la sûreté nationale pour lesquelles les conditions d'âge sont plus larges, mais qui doivent avoir effectué un certain temps d'administration). A l'issue du stage à l'école nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, les « candidats intérieurs » bénéficient, pour leur changement de résidence, de l'indemnité forfaitaire prévue par le décret n° 66-619 du 10 août 1966. Les « candidats civils » qui, ce sont les termes mêmes de l'article 19 du texte précité, font bien l'objet d'une « mutation liée à une nomination ou à une promotion à un corps », n'ont droit à aucun remboursement car ils sont considérés, en application du même article, comme faisant l'objet d'une « première nomination dans la fonction publique ». En réalité, les arrêtés de nomination en qualité d'élève commissaire portent bien la mention d'un stage à effectuer à l'école nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, ce qui peut être considéré comme une affectation provisoire, leur affectation à la sortie de l'école ne pouvant plus alors être considérée comme une « première nomination dans la fonction publique ». Compte tenu du fait qu'à leur sortie de l'école, les commissaires stagiaires « ex-candidats civils » ont généralement à effectuer un déménagement sur plusieurs centaines de kilomètres, dont le prix est extrêmement élevé, il lui demande si une interprétation plus libérale de l'article 19 du décret du 10 août 1966 ne peut être retenue par ses services, interprétation permettant d'admettre qu'à leur sortie de l'école, les commissaires stagiaires font l'objet d'une deuxième nomination dans la fonction publique.

1928. — 7 juin 1967. — M. Sénès attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des anciens employés auxiliaires des administrations d'Etat en Algérie, et qui attendent leur réintégration dans l'administration. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre en vue d'assurer la réintégration et la titularisation du personnel considéré.

1929. — 7 juin 1967. — M. Maugeln attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 concernant l'intégration des instituteurs dans le cadre des instituteurs. En effet l'absence d'une circulaire d'application de ce décret n'a pas permis aux instituteurs titularisés du C. A. P. d'instituteur d'être admis dans la fonction de stagiaire. Or l'article 3 du décret précité précise que pour être titularisés les intéressés doivent au préalable avoir été assimilés aux instituteurs remplaçants. De plus, selon l'article 10 de ce même décret leur titularisation ne peut être prononcée après le 1^{er} octobre 1967. Il lui demande, le corps des instituteurs étant en voie d'extinction, et vu le délai extrêmement limité dont les intéressés disposent, quelles mesures il entend prendre pour permettre la titularisation des instituteurs qui ont déposé leur demande en temps utile et qui possèdent les titres requis.

1930. — 7 juin 1967. — M. Le Sénéchal attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les dossiers de demande d'attribution du titre d'interné résistant en souffrance depuis de nombreuses années dans ses services des statuts de combattants. C'est ainsi qu'un dossier de l'espèce transmis le 7 mai 1957 par la direction interdépartementale de Lille, pour avis de la commission nationale des D. I. R., complété par des documents adressés par cette même direction le 27 octobre 1965, se trouve toujours sans solution. De multiples interventions écrites effectuées par une association d'invalides militaires du Pas-de-Calais ont été laissées sans réponse et sans accusé de réception. Lui rappelant que ledit dossier est enregistré à Lille sous les références : I. R. 3045 P. D. C. n° 12862, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers de l'espèce trouvent une solution dans les plus brefs délais, et notamment celui portant les références ci-dessus.

1931. — 7 juin 1967. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un fabricant qui a dû faire face au cours de 1966 à des dépenses très importantes pour le rétablissement de son état de santé compromis par une très grave maladie. En l'état actuel de la législation fiscale, l'intéressé n'est pas admis à imputer des frais de cette nature sur les résultats imposables de l'exercice durant lequel ils ont été exposés. Il lui demande si la rigueur de ce principe ne pourrait pas être infléchie en raison des retards apportés à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1966 prévoyant l'institution d'un régime d'assurance obligatoire en faveur des non-salariés dont l'application immédiate lui aurait assuré le remboursement sinon total du moins partiel des dépenses occasionnées par sa maladie.

1932. — 7 juin 1967. — M. Nègre signale à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés rencontrées par les adhérents de deux sociétés de construction dans le règlement définitif de leurs travaux, ceux-ci ayant subi une hausse de l'ordre de 40 p. 100 par rapport aux devis initiaux. Il s'agit de sociétés sises l'une et l'autre à Montluçon. Il lui demande : 1° si, devant une situation aussi grave et embarrassante pour des familles ouvrières accédant à la propriété, il n'envisage pas d'édicter une réglementation contraignant de telles sociétés de construction à maintenir d'une manière ferme, les devis initiaux, sauf revalorisation pour évolution de la conjoncture économique ; 2° s'il admettrait, pour les sociétés dont les travaux sont achevés, que les services départementaux de la construction apportent, à titre exceptionnel, leur conseil technique et administratif aux sociétaires confrontés avec des problèmes particulièrement délicats.

1933. — 7 juin 1967. — M. Nègre appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les constatations ci-après qu'il lui a été donné de faire à la lecture de sa réponse à M. Joseph Rivière (Journal officiel du 20 août), relative aux compressions de personnels des services extérieurs de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre : 1° dans quelques départements, la réduction envisagée pour 1967 est négligeable (ex. : Seine 116/108, Vosges 9/8, Ain 8/7) ; 2° par contre, dans plusieurs autres, elle dépasse 50 p. 100 (ex. : Bouches du-Rhône 38/14, Nord 44/17, Moselle 31/14, Finistère 25/12) ; 3° il ne semble pas qu'il ait été tenu compte de l'élément essentiel, à savoir le nombre de ressortissants de l'office dans chaque département. Ainsi, l'effectif prévu sera de 7, aussi bien dans les Basses-Alpes (9.960 ressortissants) que dans la Haute-Saône (14.238), le Cantal (18.781), l'Allier (30.331), la Charente (39.986), le Doubs (43.968), les Deux-Sèvres (45.514). Il sera de 4 en Lozère pour 14.602, mais de 5 dans les Hautes-Alpes pour 13.765 et de 6 seulement dans l'Aveyron pour 43.367 ; de 5 seulement dans les Landes pour 36.438, mais de 8 dans la Drôme pour 25.681 et, dans la Côte-d'Or, pour 28.796 ; de 12 dans la Haute-Garonne pour 73.625 et dans le Finistère pour 90.257, mais seulement de 10 dans l'Isère pour 101.910 et en Gironde pour 108.856 ; de 14 ans la Seine-Maritime pour 98.843, mais de 15 dans le Pas-de-Calais pour 94.798. Il lui demande : 1° en fonction de quels critères, apparemment très différents d'un département à l'autre, ont été fixés les nouveaux effectifs ; 2° si, malgré l'assurance donnée que « la bonne marche de l'office serait assurée sans inconvénients majeurs », des difficultés sérieuses ne risquent pas de surgir au niveau des services départementaux, en particulier de ceux qui ont été amputés d'une partie très importante de leurs personnels.

1934. — 7 juin 1967. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dans laquelle se trouvent, à l'heure actuelle, les viticulteurs de l'Hérault. Il lui indique, en effet, que nombreux sont ceux qui avaient été sinistrés par suite des gelées de ces dernières années et avaient dû reconstruire leur vignoble. Or, le fruit des efforts ainsi réalisés vient d'être partiellement remis en cause du fait des récentes gelées du début du mois de mai 1967. Afin que les intéressés sachent exactement comment ils vont devoir effectuer les travaux de reconstitution nécessaires, il lui demande de lui faire connaître quelles seront les propositions de la France auprès de la Communauté économique européenne en matière de règlement viticole commun et à quelle date les crédits nécessaires à la poursuite des travaux de la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc seront débouqués par les pouvoirs publics.

1935. — 7 juin 1967. — M. Michel Durafout demande à M. le ministre des affaires sociales si les infirmières diplômées d'Etat ne pourraient pas être admises sans concours dans les écoles d'assistantes sociales ou de sages-femmes.

1936. — 7 juin 1967. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** s'il n'envisage pas une unification des concours pour les différentes administrations, notamment en ce qui concerne les agents de bureau employés aux écritures ou dactylographes, les commis et les rédacteurs, étant précisé que chacun alors choisirait son administration suivant la place obtenue sur la liste d'aptitude.

1937. — 7 juin 1967. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas la possibilité de faire établir les diplômes universitaires, en ce qui concerne les femmes mariées, à leur nom de jeune fille.

1938. — 7 juin 1967. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les collèges universitaires soient représentés au sein des conseils d'universités où, traditionnellement et de droit, sont représentées les facultés.

1939. — 7 juin 1967. — **M. Moulin** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que les commissions d'admission et les commissions départementales chargées d'examiner les dossiers des aveugles et grands infirmes fixent généralement le taux de la majoration spéciale accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, au taux réduit de 50 p. 100 de la majoration accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale, même lorsqu'il s'agit d'infirmes dont la carte d'invalidité porte la mention « cécité ». Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ce dernier cas, le montant de la majoration devrait atteindre le taux maximum de 80 p. 100, compte tenu des sujétions que l'état d'un aveugle impose à son entourage.

1940. — 7 juin 1967. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre des affaires sociales** dans quelles conditions le deuxième paragraphe de l'article 18 de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1967 accordant aux titulaires de la carte de combattant 1914-1918 le droit à une validation supplémentaire d'un nombre d'années égal à la durée pendant laquelle les intéressés ont été mobilisés entre le 2 août 1914 et le 26 juin 1919, quelle que soit la date à laquelle ils ont commencé leur carrière, pourrait être étendu aux titulaires de la carte de combattant 1939-1945, engagés volontaires dans les F.F.L., etc., pendant la durée de leur mobilisation entre le 2 septembre 1939 et le 8 mai 1945, quelle que soit la date à laquelle ils ont commencé leur carrière.

1941. — 7 juin 1967. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre chargé de la fonction publique** sur les modalités d'application de l'article L. 25 du nouveau code des pensions. Les dispositions de cet article précisent que pour un fonctionnaire radié des cadres sur sa demande la jouissance de la pension est différée jusqu'à l'âge de soixante ans, conformément à l'article 2 de la loi n° 64-1339 stipulant : « Les dispositions du code annexé à la présente loi, à l'exception de celles du titre III du livre II, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvrent à partir de la date d'effet de la présente loi ». Or, dans le cas d'un fonctionnaire radié des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 mais dont les droits à pension s'ouvrent postérieurement à la date d'effet de la loi portant réforme des pensions civiles et militaires, il semble que l'application d'une clause de rétroactivité pour refuser l'application des dispositions précitées ne soit pas juridiquement légale. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser si l'interprétation faite ci-dessus est conforme à la lettre et à l'esprit de la loi.

1942. — 7 juin 1967. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation des victimes civiles, déportées de la guerre 1914-1918, qui demandent l'application de la circulaire n° 601 B du 28 juillet 1966, ayant eul dans les camps spéciaux allemands les mêmes traumatismes psychiques que les patriotes résistant à l'occupation, déportés de la guerre 1939-1945. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les articles 4 et 5 du décret n° 54-1304 soient applicables aux déportés de 1914-1918, au même titre qu'aux déportés de la guerre 1939-1945, avec le bénéfice de la présomption d'origine sans condition de délai.

1943. — 7 juin 1967. — **M. Félix Gallard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie, dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics prévoit dans son titre 3 les dispositions transitoires. L'article 25 précise que les agents titulaires ou stagiaires occupant à la date de publication du présent décret un emploi de préparateur en pharmacie ou de laboratoire pourront être intégrés respectivement dans les nouveaux cadres de préparateurs en pharmacie ou de techniciens de laboratoire à condition qu'ils justifient des titres et diplômes exigés pour se présenter aux concours prévus par les articles 4 et 9. L'intégration des intéressés sera prononcée après avis d'une commission régionale siégeant auprès de l'inspecteur divisionnaire de la santé de la région sanitaire considérée et dont les membres seront désignés par le ministre de la santé publique et de la population qui fixera également les conditions de fonctionnement de cette commission. L'article 30 indique que les laborantins, titulaires ou stagiaires, en fonctions à la date de publication du présent décret, qui n'auraient pas été intégrés par application de l'article 25 ci-dessus dans les nouveaux cadres des techniciens de laboratoire sont constitués en cadre d'extinction de laborantins dont les indices et la durée moyenne de séjour dans les échelons sont fixés par arrêté interministériel. Ils occupent à titre provisoire un emploi de technicien de laboratoire. Ils seront reclassés à l'échelon qu'ils détiennent actuellement en conservant leur ancienneté d'échelon. La liste des titres a été adressée par l'arrêté du 6 juin 1966. Les aides-techniciens de laboratoire (art. 11) sont recrutés par voie de concours sur épreuves et examens professionnels. L'examen professionnel est ouvert aux aides de laboratoire qui ont accompli au moins cinq ans de service effectif en cette qualité dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public. Il est pratiquement impossible aux agents qui assurent en fait un travail de laborantin ou d'aide de laboratoire dans des établissements isolés de préparer seuls un tel examen professionnel. Ils sont défavorisés par rapport aux agents travaillant dans des grandes villes. Un certain nombre de ces agents possèdent une qualification technique indiscutable et ont rempli des fonctions correspondant à celles de techniciens de laboratoire. Il lui demande s'il serait possible d'envisager pour eux des mesures transitoires identiques à celles qui permettent à ceux qui étaient laborantins d'accéder au grade de technicien de laboratoire, sous réserve qu'ils aient rempli leurs fonctions pendant également au moins cinq ans et qu'ils possèdent certains titres (par exemple B.E.P.C., brevet élémentaire d'infirmier de la marine, etc.). Au moment où les établissements de soins manquent de personnel, l'intégration dans un cadre d'extinction d'aides-techniciens de laboratoire de tels agents répondrait certainement au vœu de nombreux d'entre eux et de nombreux directeurs d'établissements.

1945. — 7 juin 1967. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que l'information concernant la grave situation financière qui menace la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a causé une vive émotion. Il lui rappelle que cette menace a pour origine une dette accumulée depuis des années par le Gouvernement et qui se monte actuellement à 80 millions de francs, avec pour conséquence de mettre la caisse en difficulté pour payer les pensions de 1967. Il lui demande si le Gouvernement entend : 1° dans l'immédiat, prendre les mesures financières qui s'imposent, par une avance sans intérêts à la caisse nationale de retraite, pour assurer les mandats qui viendront à échéance dans les mois prochains et préserver le patrimoine de la caisse ; 2° pour l'avenir, faire inscrire au budget de 1968 des sommes suffisantes pour couvrir totalement les dettes inscrites dans la loi et les règlements, et prendre des dispositions pour que l'Etat couvre les charges qui incombent à la caisse des retraites du fait des agents étalisés.

1946. — 7 juin 1967. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer : 1° quelles sont les quantités de châtaignes et de marrons importés en 1963, 1964, 1965 et 1966 : a) d'Italie ; b) des autres pays. 2° quelles sont les quantités de châtaignes et marrons de production française exportés pour les mêmes années : a) vers les pays du Marché commun ; b) vers les autres pays ; 3° quelles sont les mesures envisagées pour arrêter la régression de la châtaigneraie cévenole : lutte contre la maladie des châtaigniers, soutien des prix à la production pour la châtaigne de bouche et la châtaigne à confiture, etc.

1947. — 7 juin 1967. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le paiement trimestriel des pensions et retraites arriérées aux anciens mineurs et veuves par la caisse autonome nationale, représente pour ces bénéficiaires une gêne considérable. Ces

pensionnés sont en effet astreints à une répartition stricte sur quatre-vingt-dix jours des sommes touchées et il n'est pas rare, étant donné la modicité des retraites, qu'après avoir effectué des achats relativement importants, ils soient contraints de vivre avec quelques francs pendant les jours ou semaines qui les séparent de l'échéance du trimestre suivant. Par ailleurs, le versement trimestriel des pensions oblige des vieilles personnes à conserver chez elles des sommes qui peuvent éventuellement susciter la convoitise et dont la garde crée chez certaines une psychose néfaste. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce système en instaurant un paiement mensuel des retraites comme cela est pratiqué par la Carcom.

1948. — 7 juin 1967. — M. Fajon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis le 31 décembre 1963 les subventions forfaitaires de l'Etat pour l'équipement scolaire du 1^{er} degré n'ont pas été modifiées. C'est ainsi par exemple que la construction d'un groupe scolaire de 19 classes dans une commune de Seine-Saint-Denis a été adjugée pour la somme de 2.715.526 francs. Le montant total des subventions attribuées ou prévues pour cette opération s'élève à 1.764.975 francs, ce qui représente 64,99 p. 100 de la dépense, non compris les frais d'acquisition de terrain et d'achat de mobilier. Or, avant l'application de ce décret, les constructions scolaires étaient financées par l'Etat dans cette commune à 80 p. 100 du montant des travaux et de l'acquisition des terrains. De ce fait, la commune se voit dans l'obligation d'avoir recours à des emprunts. Mais les possibilités d'emprunt auprès des organismes publics (remboursables en 30 ans au taux de 5,25 p. 100) sont limitées et le montant en est établi sur la base de la subvention de l'Etat. Pour le cas précité, le financement au chapitre de la construction se présente ainsi :

Coût des travaux de construction.....	2.715.526 F.
Subvention (qui théoriquement doit concerner les travaux de construction et l'acquisition des terrains).....	1.764.975
Emprunts auprès d'organismes publics.....	421.000
Total.....	2.185.957 F.
Soit un découvert de.....	529.551 F.

Ainsi, le coût des équipements scolaires des communes s'élevait sans cesse (les indices officiels établissent au troisième trimestre 1966, par rapport au trimestre correspondant de 1963, une augmentation de 11,35 p. 100) et, le taux des subventions restant inchangé, la part communale est de plus en plus lourde. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il a prises au compte prendre afin que les subventions soient augmentées et dans l'immédiat revalorisées en fonction de l'élévation des prix de la construction.

1949. — 7 juin 1967. — M. Robert Levot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une profonde inquiétude règne parmi les parents et enseignants des élèves des lycées. Cette inquiétude résulte de la diminution du nombre des maîtres d'internat. L'insuffisance du nombre des maîtres d'internat et surveillants d'externat entraîne de grosses difficultés dans l'encadrement pédagogique dans des lycées aux bâtiments dispersés, parfois dotés d'entrées multiples. Chargés d'un service plus lourd, les maîtres d'internat pourront difficilement assurer un encadrement valable. Parents et enseignants, soucieux de l'avenir des élèves, réclament l'abrogation des mesures de restriction touchant le personnel de surveillance. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour permettre un fonctionnement normal des lycées de France.

1950. — 7 juin 1967. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'agriculture la situation créée aux horticulteurs méditerranéens par l'interdiction qui leur est faite de brûler les déchets et fanes de leurs plants de fleurs, et particulièrement des oeillets et des roses à la fin de la saison (juin-juillet). Or, la destruction par le feu est la seule reconnue valable actuellement pour enrayer la propagation des virus. Ce point est particulièrement important pour l'horticulture et l'oléiculture. Par ailleurs, l'entassement des déchets, en plein été, constitue un danger certain d'incendie, qu'éviterait une élimination rationnelle sous surveillance. L'enfouissement présente l'inconvénient de ne pas détruire les champignons-parasites, ce qui constitue un danger pour les plantations, la dispersion des virus menaçant les récoltes à venir. Les horticulteurs souhaitent obtenir l'autorisation de procéder, sous la plus stricte surveillance, au brûlage des déchets de leurs cueillettes. Cette dérogation pour la zone florale serait également souhaitable pour la zone oléicole. Il lui demande s'il entend permettre cette exception.

1951. — 7 juin 1967. — M. Lamps expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'aucune justification précise ne semble avoir été donnée en ce qui concerne la compétence juridique et l'origine des pouvoirs du bureau allié de circulation de Berlin. D'après certains renseignements, il apparaîtrait que ce bureau n'émane pas du Conseil de contrôle interallié (mais) est d'origine tripartite et dépendait initialement de l'Office tripartite de circulation, organisme de la Haute Commission alliée en Allemagne. Depuis la disparition de celle-ci et de ses organismes subordonnés (dont l'Office tripartite de circulation), le bureau allié de circulation, considéré jusqu'alors comme bureau régional de l'O. T. C., dépendrait administrativement et techniquement de la kommandantura interalliée de Berlin. S'il apparaît que la Haute Commission tripartite a, en ce qui concerne l'Allemagne occidentale (R. F. A.), détenue de 1949 au 3 mai 1955 les pouvoirs de souveraineté initialement détenus par le Conseil de contrôle, la situation est moins claire en ce qui concerne la R. D. A. Il lui demande à quel titre ledit bureau peut être appelé à formuler un avis, voire à prendre une décision sur les déplacements des ressortissants allemands domiciliés en R. D. A., à destination de certains Etats tiers d'Europe occidentale notamment la France. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître quels sont les documents définissant les nouvelles compétences du Bureau allié de circulation depuis le 3 mai 1955.

1952. — 7 juin 1967. — Mme Vergnaud expose à M. le ministre de l'agriculture qu'elle a été saisie récemment par les représentants syndicaux du personnel du ministère de l'agriculture (services extérieurs et établissements publics sous tutelle) des revendications de ces agents, à savoir : 1^o les revendications d'ordre général : a) l'augmentation conséquente de la masse salariale devant permettre une augmentation générale des traitements et retraites ; b) l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour pension ; c) la réforme des catégories C et D ; d) la suppression des abattements de zones ; e) l'étiement de la grille indiciaire ; f) le passage automatique dans les échelles supérieures ; g) le classement des sténodactylographes à parité avec les commis ; h) la titularisation des auxiliaires et contractuels ; 2^o les revendications particulières : a) le classement des commis en échelle ES 4 ; b) des transformations d'emploi d'agent de bureau en commis ; c) le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de la prime de rendement aux agents des services extérieurs ; d) la bonification de dix-huit mois de carrière pour les rédacteurs du cadre B ; e) la création d'un corps technique de catégorie B. Elle lui demande quelle suite le Gouvernement entend réserver à chacune de ces revendications des fonctionnaires des services extérieurs et des établissements sous tutelle (D. D. A., Haras, I. N. R. A., O. N. F., O. N. I. C.) du ministère de l'agriculture.

1953. — 7 juin 1967. — M. Robert Vizat expose à M. le ministre des affaires sociales que d'après la loi n° 66-427 du 17 juin 1966 « au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise... un rapport d'ensemble sur l'évolution de la structure et du montant des salaires ». Il soumet, en particulier, au comité un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne horaire et mensuelle au cours de l'exercice et par rapport à l'exercice précédent. Or, la direction du centre de recherches de la Compagnie générale d'électricité, à Marcoussis (91), se borne à communiquer au comité d'entreprise la masse globale des salaires et traitements et ce, malgré les nombreuses réclamations des représentants du personnel. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1^o en quoi consiste l'état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne horaire et mensuelle ; 2^o quelles informations concernant la structure de salaires sont dues respectivement au comité central d'entreprise et au comité d'établissement dans une entreprise de structure très décentralisée telle que la Compagnie générale d'électricité où les augmentations ne sont pas distribuées de façon homogène selon les établissements.

1954. — 7 juin 1967. — M. Coste expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents des élèves qui devraient entrer cette année au collège d'enseignement technique de Roussillon, sont très inquiets en raison des conditions de la rentrée. Cet établissement fonctionne depuis 1966 en annexe du C. E. T. de Vienne, situé à 20 km, 120 élèves de première année y sont répartis en quatre sections. Il n'a ni chef de travaux, ni chef d'atelier, ni responsable pédagogique. C'est le principal du lycée qui remplit ces fonctions. Il manque par ailleurs deux postes de P. T. A. Pour la rentrée de 1967, quatre postes devraient être créés, deux au minimum. En ce qui concerne les effectifs, une différence énorme existe entre les possibilités d'accueil et le nombre de candidats en première année. Les possibilités maximum de recrutement s'élèvent à 140 tandis que les candidatures dépassent à ce jour 300. Les candidats qui vont être rejetés sont pourtant des élèves de scolarité obligatoire

dont le niveau permettrait leur admission normale dans un C. E. T. en trois ans. Il faudrait donc créer de nouvelles classes. Dans les trois prochaines années, l'admission des nouveaux élèves va nécessiter la construction de locaux. Des possibilités existent dans le périmètre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation et notamment pour : 1° créer officiellement le C. E. T. de Roussillon, indépendant du C. E. T. de Vienne ; 2° créer les postes d'enseignants indispensables pour la rentrée 1967 ; 3° réaliser les constructions nécessaires à l'accueil des élèves dans les trois prochaines années.

1955. — 7 juin 1967. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'Intérieur que, l'information concernant la grave situation financière qui menace la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a causé une vive émotion. Il lui rappelle que cette menace a pour origine une dette accumulée depuis des années par le Gouvernement et qui se monte actuellement à 60 millions de francs, avec pour conséquence de mettre la caisse en difficulté pour payer les pensions de 1967. Il lui demande si le Gouvernement entend : 1° dans l'immédiat, prendre des mesures financières qui s'imposent, par une avance sans intérêts à la caisse nationale de retraite, pour assurer les mandats qui viendront à échéance dans les mois prochains, et préserver le patrimoine de la caisse ; 2° pour l'avenir, faire inscrire au budget de 1968 des sommes suffisantes pour couvrir totalement les dettes inscrites dans la loi et les règlements, et prendre des dispositions pour que l'Etat couvre les charges qui incombent à la caisse des retraites du fait des agents étatisés.

1956. — 7 juin 1967. — Mme Vergnaud expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'elle a été saisie récemment par les représentants syndicaux du personnel du ministère de l'Agriculture (services extérieurs et établissements publics sous tutelle) des revendications de ces agents, à savoir : 1° des revendications d'ordre général : a) l'augmentation conséquente de la masse salariale, devant permettre une augmentation générale des traitements et retraites ; b) l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour pension ; c) la réforme des catégories C et D ; d) la suppression des abattements de zone ; e) l'étirement de la grille indiciaire ; f) le passage automatique dans les échelons supérieurs ; g) le classement des sténodactylographes à parité avec les commis ; h) la titularisation des auxiliaires et contractuels. 2° des revendications particulières : a) le classement des commis en échelle ES 4 ; b) des transformations d'emploi d'agents de bureau en commis ; c) le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de la prime de rendement aux agents des services extérieurs ; d) la bonification de dix-huit mois de carrière pour les rédacteurs du cadre B ; e) la création d'un corps technique de catégorie B. Elle lui demande quelle suite le Gouvernement entend réserver à chacune de ces revendications des fonctionnaires des services extérieurs et des établissements sous tutelle (D. D. A., Haras, I. N. R. A., O. N. F., O. N. I. C.) du ministère de l'Agriculture.

1957. — 7 juin 1967. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles propositions le Gouvernement entend faire dans le projet de budget de 1968 pour tenir compte à la fois du désir exprimé par l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale, lors du débat du 21 avril 1967, et des promesses faites, en son nom, par le secrétaire d'Etat à l'Intérieur pour une augmentation des effectifs de personnel dans les préfectures et pour la prise en charge des auxiliaires départementaux occupés à des tâches d'Etat.

1958. — 7 juin 1967. — M. Jans expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les organisations professionnelles des conducteurs de taxi de la région parisienne demandent une révision des tarifs qui tiennent compte des difficultés financières de cette activité du fait, notamment, des mauvaises conditions de circulation dans la capitale et la banlieue. L'Administration préfectorale paraissant favorable à cette mesure, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

1959. — 7 juin 1967. — M. Périllier demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles propositions il entend faire dans le projet de budget de 1968 pour tenir compte à la fois du désir exprimé par l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale, lors du débat du 21 avril 1967, et des promesses faites, en son nom, par le secrétaire d'Etat à l'Intérieur pour une augmentation des effectifs de personnel dans les préfectures et pour la prise en charge des auxiliaires départementaux occupés à des tâches d'Etat.

1960. — 7 juin 1967. — M. Delpech demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles propositions il entend faire dans le projet de budget de 1968 pour tenir compte à la fois du désir exprimé par l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale, lors du débat du 21 avril 1967, et des promesses faites, en son nom, par le secrétaire d'Etat à l'Intérieur pour une augmentation des effectifs de personnel dans les préfectures et pour la prise en charge des auxiliaires départementaux occupés à des tâches d'Etat.

1961. — 7 juin 1967. — M. Cerneau signale à M. le ministre de l'Information que l'émetteur radio qui couvre le Sud du département de La Réunion est d'une puissance trop faible pour atteindre toutes les régions intéressées et, notamment, le monde rural qui ne peut disposer que de petits transistors. De ce fait, une grande partie de la population n'est pas touchée par les informations. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à un tel sous-équipement.

1962. — 7 juin 1967. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les sommes perçues par les étudiants qui, pendant les vacances scolaires occupent, à titre tout à fait temporaire, un emploi rémunéré, soit dans un organisme comme une colonie de vacances, soit dans une entreprise, soit dans une famille, dans le seul but de se procurer quelques modestes ressources et de compenser ainsi les charges que leurs familles s'imposent pour leur permettre de poursuivre leurs études.

1963. — 7 juin 1967. — M. Ponsillé attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur un aspect particulier des conséquences du décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 pris en application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, portant organisation d'un régime de garantie contre les calamités agricoles, sur les modalités d'octroi des prêts sinistrés prévus à l'article 675 du code rural. L'article 6 du décret du 4 octobre 1965 prévoit que l'évaluation des dommages subis en ce qui concerne les pertes de récoltes sera faite en fonction du « rendement moyen de la région » pour les produits dont il s'agit. Par voie de conséquence logique la Caisse nationale de crédit agricole a donné aux caisses régionales des instructions précises pour que les pertes de récoltes donnant droit aux prêts prévus à l'article 675 du code rural, soient calculées de la même façon. Cette méthode imparfaite dans son principe même, trouve sa seule justification dans le fait que pour la quasi-totalité des productions, il n'existe pas d'éléments de référence plus précis et plus équitables. Il en est tout autrement en matière viticole où la déclaration annuelle de récolte, obligatoire et contrôlée, fournit une base de calcul infiniment plus juste, parce que individuelle et irréfutable. La méthode d'estimation prévue par le décret du 4 octobre 1965 présente, au moins, deux inconvénients graves. D'une part, et de toute évidence, elle constitue une pénalisation sérieuse et injustifiable pour les meilleurs viticulteurs qui, grâce à des procédés rationnels d'exploitation obtiennent, toutes choses égales par ailleurs, des rendements supérieurs à la moyenne collective de référence et, en sens inverse, elle crée un avantage certain et anormal, au bénéfice des plus mauvais exploitants qui, du fait de soins culturels insuffisants, ou médiocres, obtiennent d'une manière constante des rendements individuels inférieurs à la moyenne collective. D'autre part, lorsque deux sinistres consécutifs se produisent en quatre ans, l'évaluation des dommages provoqués par le second est faussée, au détriment du sinistré, par les conséquences du premier sur le rendement moyen de référence, que ce rendement moyen soit, d'ailleurs, collectif ou individuel. Un exemple démonstratif en est fourni dans certains secteurs viticoles de la région méridionale frappée en 1963 par les gelées d'hiver et en 1967 par les gelées printanières du mois de mai dernier. En conséquence, il lui demande : 1° S'il envisage en matière viticole pour l'application tant de la loi du 10 juillet 1964 que de l'article 675 du code rural, des modalités particulières de calcul des dommages subis, fondées non sur des moyennes collectives de rendement, mais sur des moyennes individuelles, déduites des déclarations de récolte ; 2° en tout état de cause et quelle que soit la moyenne de référence adoptée (individuelle ou collective), s'il envisage pour le calcul de cette moyenne de référence l'élimination systématique des années au cours desquelles la récolte a été affectée directement ou indirectement, par une calamité agricole, et ceci pour la fixation tant des indemnités prévues par la loi du 10 juillet 1964 que des prêts accordés en application de l'article 675 du code rural.

1964. — 7 juin 1967. — M. Ponsillé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. Les intéressés, lorsqu'ils sont affectés dans un bureau de recettes de 2^e ou 3^e catégorie, ne perçoivent

même pas le S. M. I. G. alors que leur fonction consiste à enregistrer toutes les déclarations (vigne, récolte, commerce, mise en circulation de camion, etc.), à percevoir différentes taxes (vins, alcools, transports, viandes, spectacles). En cas de maladie le R. A. I., remplacé par un fondé de pouvoir dont la gestion est sous la responsabilité entière du titulaire, ne perçoit que les indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Par ailleurs, les employés précités bénéficient seulement d'une retraite de sécurité sociale basée sur leur traitement soumis au précompte et qui s'élevé dans les conditions actuelles de traitement (à soixante-cinq ans) respectivement à : 1^{re} catégorie 195,51 francs ; 2^e catégorie 146,63 francs ; 3^e catégorie 102,64 francs. En ce qui concerne leur congé annuel, ils ont droit à un mois comme les fonctionnaires, mais, pour bénéficier de ces congés, « ils doivent présenter, à l'agrément du directeur départemental, un fondé de pouvoir, à leurs gages, qui gère le poste, sous la responsabilité du titulaire ». En vue de l'amélioration de la situation des R. A. I., il lui demande s'il envisage l'adoption du projet qui a été soumis à ses services, ayant trait à leur rémunération, à la stabilité de leur emploi et à leur jouissance d'une retraite complémentaire.

1965. — 7 juin 1967. — M. Ponceillé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer quelles sont les instructions qui ont été données ou qu'il envisage de donner aux services locaux intéressés : 1^o afin que les demandes individuelles ou collectives de dégrèvement de la contribution foncière des propriétés non bâties formulées par les agriculteurs victimes de la gelée du 4 mai 1967, soient prises en considération même dans le cas où les délais de forclusion du dépôt de ces demandes, n'auraient pas été respectés ; 2^o afin que les demandes, présentées pour ces mêmes agriculteurs sinistrés et tendant à l'aménagement des dates de paiement des impôts arriérés, soient examinées avec la plus grande bienveillance et puissent obtenir satisfaction.

1966. — 7 juin 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que le fort d'Aubervilliers qui occupe une superficie de 33 hectares n'est utilisé par le ministère des armées que sur un périmètre central restreint. Il croit savoir que le ministre des armées aurait donné son accord pour une cession de 25 hectares. Il lui demande les raisons pour lesquelles, à une époque où le manque de terrains paralyse le développement d'ensembles immobiliers, une emprise aussi importante reste inutilisée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

1052 — M. Prat expose à M. le ministre de l'Intérieur que par le décret n° 65-528 du 29 juin 1965, il a été prévu de procéder à la titularisation, dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D, d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire et justifiant d'une ancienneté de quatre ans. Ces titularisations doivent être pronon-

cées dans la limite des emplois vacants, soit au choix après inscription sur une liste d'aptitude après avis d'une commission paritaire, soit au vu des résultats d'un examen professionnel. Aucune mesure de cet ordre ne semble devoir intervenir prochainement en ce qui concerne les auxiliaires d'Etat relevant du ministère de l'intérieur, dont douze sont en fonctions actuellement dans le Finistère. Cependant, dans plusieurs ministères, les intégrations ou eu lieu ou sont actuellement en cours. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux auxiliaires employés depuis plusieurs années déjà, car les bénéficiaires de ce décret ne pourront être nommés qu'à l'échelon de début du corps d'intégration et ne conserveront qu'une ancienneté de deux ans. En conséquence, il lui demande s'il compte faire prochainement application, dans son département ministériel, des dispositions réglementaires prévues en leur faveur. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 422 posée par M. Delelis (Journal officiel, Débats parlementaires, A. N., n° 29 du 11 mai 1967, p. 1003).

JUSTICE

1110. — M. Bizet demande à M. le ministre de la justice s'il envisage de recruter des juges de paix qui seraient affectés dans les départements où les opérations de remembrement connaissent un retard particulièrement dommageable à l'économie rurale. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Le cadre des juges de paix ayant été supprimé par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il n'est plus possible de procéder au recrutement de juges de paix depuis le 1^{er} mars 1959, date de mise en application du statut. Le service des tribunaux d'instance, qui ont remplacé les anciennes justices de paix, est assuré par des juges d'instance nommés dans la limite des effectifs budgétaires. Demeurent également affectés à la suite de ces juridictions les anciens juges de paix non intégrés dans le corps judiciaire depuis le 1^{er} mars 1959. La présidence des commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement, confiée aux juges d'instance par l'article 2 du code rural, constitue parfois une lourde charge pour ces magistrats lorsque des opérations de remembrement sont entreprises simultanément dans plusieurs communes d'un même canton. Dans cette hypothèse, le premier président peut désigner, pour suppléer le président de la commission communale, soit l'un des juges des tribunaux d'instance des cantons voisins, soit, s'agissant d'une commission non juridictionnelle, un suppléant de juge d'instance choisi dans les conditions prévues à l'article 21 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 relatif à l'organisation judiciaire. Les dispositions susvisées relatives à la suppléance des juges d'instance ont permis d'assurer, d'une manière générale, un fonctionnement normal des commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement, sous réserve des délais exigés pour mener à bien les opérations de remembrement rural qui nécessitent de nombreux transports sur les lieux. Pour permettre à la chancellerie de prendre éventuellement, en ce qui la concerne, toutes mesures utiles en vue de hâter les opérations de remembrement, la question posée par l'honorable parlementaire devrait être complétée par l'indication des départements dans lesquels des retards importants ont pu être constatés.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 7 juin 1967.

1^{re} séance : page 1645. — 2^e séance : page 1665.